



19 octobre 2022

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat 20.3185 Bulliard-
Marbach du 4 mai 2020



Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Table des matières

1	Mandat.....	5
1.1	Contexte.....	5
1.2	Position du Conseil fédéral et du Parlement à ce jour	6
1.3	Postulat 20.3185	7
2	Éducation parentale et violence envers les enfants.....	7
2.1	Éducation parentale	7
2.1.1	Devoir d'éducation des parents	7
2.1.2	Délimitations par rapport à d'autres situations éducatives	9
2.2	Violence envers les enfants.....	9
2.2.1	Violence au sein de la famille	9
2.2.2	Formes de violence	10
2.2.3	Délimitations.....	11
2.3	Données statistiques et enquêtes de terrain.....	12
3	Situation juridique actuelle	13
3.1	Droit international	13
3.1.1	Instruments de l'ONU	13
3.1.2	Instruments du Conseil de l'Europe	15
3.2	Constitution fédérale	16
3.3	Droit civil	17
3.4	Droit pénal.....	19
3.5	Situation juridique en Europe.....	20
3.6	Appréciation	21
4	Proposition de disposition dans le code civil.....	22
4.1	Remarques liminaires.....	22
4.2	Sens et but de la nouvelle disposition.....	22
4.3	Proposition d'ajout à l'art. 302 CC	23
4.3.1	Formulation proposée	23
4.3.2	Inscrire dans la loi le devoir parental d'éducation sans violence	24
4.3.3	Faciliter l'accès aux offres d'aide et de conseil	25
4.3.4	Conséquences sur les interventions des APEA et les mesures de protection de l'enfant.....	26
5	Conclusions	26
6	Bibliographie et travaux préparatoires.....	28
6.1	Travaux préparatoires	28
6.2	Bibliographie	29

Condensé

Le postulat 20.3185 Bulliard-Marbach « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation » charge le Conseil fédéral d'examiner comment inscrire dans le code civil (CC) la protection des enfants contre la violence dans l'éducation.

Depuis l'abolition du droit dit de correction en 1978, les parents n'ont plus le droit d'user de violence pour éduquer leurs enfants. Les instruments relevant du droit international, qui s'appliquent aussi en Suisse, interdisent de manière générale la violence envers les enfants. Le droit constitutionnel garantit le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Le droit pénal, le droit civil et les structures d'aide aux enfants et aux jeunes ainsi que les mesures de sensibilisation qui y sont associées protègent l'enfant face aux violences dans le cadre familial. Par conséquent, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures législatives à cet égard, notamment parce que les objectifs d'éducation sans violence sont plus facilement atteints en étendant les structures d'aide et en réalisant des programmes de sensibilisation active. Le Conseil fédéral estime qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer aux parents des directives supplémentaires pour l'éducation de leurs enfants. Le Parlement a jusqu'ici partagé l'avis du Conseil fédéral. Dans sa réponse à la motion 19.4632 « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC », le Conseil fédéral s'est toutefois dit prêt à examiner comment répondre au mieux à cette demande et a donc proposé d'accepter le postulat 20.3185.

Cet examen débute par l'analyse de la situation actuelle en Suisse, en tenant compte à la fois du cadre juridique et des données statistiques et enquêtes de terrain. La situation juridique dans les pays voisins et quelques autres États européens est également observée. Il ressort qu'en Suisse également une minorité d'enfants subissent toujours de la violence dans le cadre de l'éducation dispensée par leurs parents. A l'étranger, des études menées dans certains pays sur plusieurs années indiquent qu'une interdiction explicite et des campagnes de sensibilisation et d'information aboutissent, à moyen terme, à une évolution positive des comportements éducatifs des parents et à une diminution de la tolérance envers la violence. La Suisse appartient certes désormais aux rares États européens n'ayant pas inscrit dans la loi l'interdiction de la violence dans l'éducation ni l'encouragement de l'éducation sans violence. Toutefois, on constate que la fréquence des actes de violence a dans l'ensemble également reculé en Suisse de manière continue et significative au fil des dernières décennies.

Sur la base de cette analyse et comme le demande le postulat, le présent rapport fournit une proposition de solution concrète et aussi susceptible que possible de rallier une majorité pour inscrire l'éducation sans violence dans la loi. Cette ambition pourrait être réalisée par une norme programmatique dans le CC (qui complète la disposition sur l'éducation) qui expliciterait l'obligation faite aux parents d'éduquer leurs enfants « sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante ». Elle ne créerait pour l'enfant aucun droit directement applicable, mais servirait de principe directeur et pourrait contribuer au travail de prévention. À cet égard, elle pourrait être complétée par une règle sur l'encouragement de l'accès aux offres de conseil et de soutien. De telles mesures d'accompagnement pourraient permettre à la nouvelle norme de déployer ses effets plus efficacement.

Cette approche préventive s'inscrirait à titre complémentaire dans le système actuel, sans remettre en question ni modifier le fonctionnement actuel de la protection de l'enfant et de l'adulte ni celui des autorités de poursuite pénale. En cas de violation de cette règle, les parents ne seraient pas sanctionnés et leur liberté d'éducation ne serait pas restreinte. Elle ne devrait pas non plus mener à une hausse du nombre d'interventions des autorités de protection de l'enfant ni à un abaissement de ce seuil, pas plus qu'à une hausse du nombre de

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

mesures de protection de l'enfant. L'objectif serait plutôt d'assurer le bien de l'enfant de manière préventive en fournissant l'aide dont parents et enfants ont besoin en cas de conflit.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

1 Mandat

1.1 Contexte

Le nouveau droit de la filiation, en vigueur depuis 1978, a aboli le droit de correction des parents qui autorisait ces derniers à « user des moyens de correction nécessaires à l'éducation des enfants » (ancien art. 278 du code civil [CC]¹). Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées depuis avec pour objectif de mieux protéger les enfants contre la violence au sein de la famille et d'inscrire expressément dans la loi l'interdiction des châtimens corporels et autres actes dégradants ou le droit à une éducation sans violence². Sur le plan international, la Suisse a été de plus exhortée à plusieurs reprises à légiférer en la matière (voir ch. 3.1).

La question a également préoccupé la société civile et le monde académique³. Ainsi, le Centre interfacultaire des droits de l'enfant a organisé en mai 2018 – en collaboration avec le Centre suisse de compétence pour les droits humains, l'Institut international des droits de l'enfant et d'autres partenaires – un colloque international placé sous le thème « Pour mieux protéger les enfants en Suisse : interdire les châtimens corporels ? »⁴. C'est à cette occasion que fut adopté l'Appel de Berne pour inscrire explicitement dans le CC l'interdiction de tous les châtimens corporels et autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants⁵.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) s'est prononcée en novembre 2019 en faveur d'une norme correspondante dans le CC : « Une ligne directrice proscrivant la violence dans l'éducation, susceptible de servir d'orientation pour les parents avant même que la violence ne survienne, et sur laquelle les spécialistes peuvent se fonder fait défaut en Suisse. La situation dans les pays européens qui ont modifié leur législation montre qu'une telle norme contribue de manière décisive à limiter le recours à la violence dans l'éducation, tout en influant sur l'attitude et le comportement des parents à l'égard de la violence.⁶ »

Dans le prolongement de cette démarche, la conseillère nationale Christine Bulliard-Marbach a déposé en décembre 2019 la motion 19.4632 « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ». Celle-ci charge le Conseil fédéral de compléter le CC d'un article garantissant aux enfants le droit à une éducation sans violence, afin de les protéger contre les châtimens corporels, les violences psychologiques et contre toute forme de rabaissement. Le 26 février 2020, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion tout en laissant entendre qu'il étudierait la question dans le cadre d'un rapport et à la lumière des considérations de la CFEJ. Le Conseil national a adopté la motion le 30 septembre 2021⁷.

¹ RS 210

² Dès 1996, en particulier la motion 96.3176 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Interdiction légale des châtimens corporels et des traitements dégradants envers les enfants », suivie des interventions suivantes : Question 13.1022 Fehr « Violence dans le cadre de l'éducation. Comment y mettre un terme ? » ; Motion 13.3156 Feri « Pour une éducation non violente » ; Motion 15.3639 Galladé « Suppression du châtiment corporel » ; Motion 18.3603 Marchand-Balet « Inscription dans le code civil de l'interdiction des châtimens corporels et d'autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants » ; Motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC ».

³ Voir notamment FASSBIND, § 8 II. 3, qui préconisait en 2006 déjà *de lege ferenda* une réglementation explicite dans le CC.

⁴ <https://www.skmr.ch/frz/domaines/enfance/nouvelles/colloque-chatiments-corporels.html>

⁵ *Ibid.*

⁶ POSITION CFEJ 2019, p. 16

⁷ BO CN 2021, 2034

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

1.2 Position du Conseil fédéral et du Parlement à ce jour

Ces dernières années, le Conseil fédéral a affirmé à diverses occasions que le droit de correction des parents était désormais incompatible avec le bien de l'enfant, et ce même si le code civil en vigueur n'interdit pas expressément la violence envers les enfants dans l'éducation⁸. Le recours systématique à la violence physique comme méthode d'éducation est clairement contraire au bien de l'enfant⁹. L'introduction d'une nouvelle norme légale est donc jugée inutile, car on estime que les dispositions pénales en vigueur, associées à un système bien développé de protection des enfants et des jeunes, garantissent de bien meilleurs résultats qu'une interdiction légale explicite des châtiments corporels. Le Conseil fédéral a en outre rappelé l'importance de la prévention, laquelle passe par des programmes concrets de sensibilisation et d'information¹⁰. Conformément à l'art. 26 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ)¹¹, les programmes des cantons dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sont soutenus entre 2014 et 2022 par des aides financières de la Confédération¹². Celles-ci ont depuis permis à divers cantons d'étendre leurs offres de conseil pour les enfants et les familles et/ou d'appliquer des mesures dans le domaine de la protection de l'enfant¹³.

Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a rejeté jusqu'à présent les interventions parlementaires visant à abolir expressément le droit de correction ou à consacrer dans la loi le droit de l'enfant à une éducation sans violence. Le Parlement a systématiquement emboîté le pas au Conseil fédéral.

Les arguments qu'oppose le Conseil fédéral à une interdiction formelle des châtiments corporels peuvent se résumer comme suit :

- Le recours à la violence contre les enfants, en particulier sous la forme de châtiments corporels, n'est compatible ni avec la Constitution (art. 11, al. 1, Cst.)¹⁴, ni avec la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE)^{15 ; 16}.
- La protection de l'enfant contre la violence a été déjà renforcée dans le code civil au moyen de différentes modifications de la loi, spécialement avec la nouvelle disposition sur l'autorité parentale qui doit être au service du bien de l'enfant (art. 296, al. 1, CC), le retrait de l'auto-

⁸ Motion 15.3639 Galladé « Suppression du châtiment corporel » ; Motion 18.3603 Marchand-Balet « Inscription dans le code civil de l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants » ; Motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscire l'éducation sans violence dans le CC ».

⁹ Déjà indiqué dans le rapport po. Fehr 2012. Voir aussi la position du Conseil fédéral sur les interventions citées à la nbp 2.

¹⁰ Motion 19.4632 Bulliard-Marbach « Inscire l'éducation sans violence dans le CC ».

¹¹ RS 446.1. En vertu de cette loi, la Confédération peut, par le biais d'un financement incitatif limité jusqu'à fin 2022, soutenir des programmes cantonaux de développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse, y compris de la politique de la petite enfance. En outre, la Confédération peut, par le biais des crédits « Protection de l'enfant » et « Droits de l'enfant » allouer des subventions à diverses organisations actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique (voir l'ordonnance du 11 juin 2010 sur les mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, RS 311.039.1). Les aides financières destinées à la protection de l'enfance contribuent entre autres à protéger les enfants et les jeunes (y compris les enfants en âge préscolaire) contre toutes les formes de violence physique ou psychologique, de maltraitance et d'exploitation. Voir aussi Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Document de base concernant l'octroi d'aides financières pour le renforcement des droits de l'enfant : crédit « Protection de l'enfant », avril 2020, disponible sous: www.ofas.admin.ch > Aides financières > Protection de l'enfant / Droits de l'enfant). Citons également le soutien financier aux organisations familiales en vertu de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les aides financières allouées aux organisations familiales (RS 836.22), voir www.ofas.admin.ch > Aides financières > Organisations familiales.

¹² Voir Question 13.1022 Fehr « Violence dans le cadre de l'éducation. Comment y mettre un terme ? » ; Motion 13.3156 Feri « Pour une éducation non violente » ; Motion 18.3603 Marchand-Balet « Inscription dans le code civil de l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de traitements dégradants à l'encontre des enfants ».

¹³ Voir le bilan intermédiaire de l'année 2017 sur les aides financières : BOLLIGER/SAGER 2017.

¹⁴ RS 101

¹⁵ RS 0.107 ; en vigueur en Suisse depuis le 26 mars 1997.

¹⁶ Interpellation 11.3528 Fehr « Des châtiments corporels infligés aux enfants au nom de Dieu ? ».

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

rité parentale en cas de violence (art. 311 CC) ainsi que le droit d'aviser l'autorité et l'obligation d'aviser faite aux professionnels en cas de soupçon de mise en danger du bien de l'enfant (art. 314c ss CC).

- Les dispositions en vigueur du droit pénal protègent l'enfant contre l'usage de la violence physique ou psychologique (art. 126 du code pénal [CP]¹⁷ relatif aux voies de fait, art. 123 CP relatif aux lésions corporelles simples, art. 122 CP relatifs aux lésions corporelles graves).

1.3 Postulat 20.3185

Le 4 mai 2020, la conseillère nationale Christine Bulliard-Marbach a déposé le postulat 20.3185 « Protection des enfants contre la violence dans l'éducation » libellé comme suit :

« Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport présentant les possibilités d'inscrire dans le code civil la protection des enfants contre la violence dans l'éducation. »

Dans son développement, elle fait valoir ceci :

« Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, dans son avis sur la motion [19.4632](#) (inscrire l'éducation sans violence dans le CC), à examiner dans le cadre d'un rapport comment répondre au mieux aux demandes exprimées dans la motion. Je le prie donc d'élaborer le rapport mentionné et de proposer une solution susceptible de rallier une majorité. »

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat ; le Conseil national l'a adopté le 9 décembre 2020¹⁸.

2 Éducation parentale et violence envers les enfants

2.1 Éducation parentale

2.1.1 Devoir d'éducation des parents

En tant que détenteurs de l'autorité parentale, les parents déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301, al. 1, CC). Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants. Le législateur a expressément établi le droit et le devoir des parents d'éduquer leurs enfants à l'art. 302 CC relatif à l'autorité parentale. La loi, toutefois, ne prescrit pas comment et selon quelles méthodes l'éducation doit être assurée. Le législateur a préféré s'en tenir à des principes élémentaires, à savoir la protection et l'encouragement de l'épanouissement physique, intellectuel et moral de l'enfant¹⁹. Dans la mesure où les beaux-parents et les parents nourriciers représentent les parents dans l'exercice de l'autorité parentale – et partant, dans l'éducation – (art. 299 s. CC), ces considérations ainsi que les suivantes leur sont également applicables²⁰.

¹⁷ RS 311

¹⁸ Voir débat et décision du Conseil national sous la rubrique « Chronologie » sous : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20203185>.

¹⁹ MEIER/STETTLER, N 1270 ss. À noter que les notions d'éducation et de soins se recoupent dans une très large mesure pour ce qui est des actions des parents qui sont requises à cet effet.

²⁰ Voir également BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 299 N 3 ss ainsi que BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 300 N 4.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

L'éducation a pour but premier le développement équilibré de la personnalité globale de l'enfant et sa capacité d'intégration sociale ainsi que sa liberté et son autonomie²¹. Les parents ne peuvent toutefois pas avoir recours à tout moyen d'éducation : seuls ceux en accord avec le bien de l'enfant se justifient par le but de l'éducation (art. 301, al. 1, CC)²². Le respect de la personnalité de l'enfant constitue une autre restriction²³. Dans l'éducation, les parents doivent agir en fonction du bien de l'enfant et respecter la personne et la liberté de l'enfant, ils ne doivent pas écraser l'opposition nécessaire ni briser son estime de soi²⁴. Enfin, dans leur activité éducative, les parents sont tenus de coopérer en particulier avec l'école ou, lorsque les circonstances l'exigent, autrement dit en cas de difficultés éducatives, de consulter les services spécialisés de l'école ou les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302, al. 3, CC)²⁵.

La CDE stipule également que les parents sont responsables de l'éducation et du développement de l'enfant (art. 18 CDE). Selon l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, le développement sain des enfants suppose que les parents fournissent les orientations et les indications nécessaires, en fonction du développement des capacités de l'enfant, afin de contribuer à une croissance les conduisant à une vie responsable dans la société²⁶. L'observation générale n° 13 prévoit également, comme mesure de prévention, d'enseigner notamment aux parents « des techniques de discipline positive » comme méthodes d'éducation²⁷.

Cette approche va aussi dans le sens des recommandations du Conseil de l'Europe (voir ch. 3.1.2) sur la « parentalité positive », par quoi il faut entendre une attitude éducative des parents qui s'oriente vers le bien de l'enfant, qui est exempte de violence, qui offre à l'enfant reconnaissance et aide et qui vise, sur la base d'une série de points de repère, à favoriser le développement global de l'enfant²⁸. Selon l'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtements corporels donnés aux enfants (*Global Initiative to end all corporal punishment of children* GIEPC), il s'agit là d'un complément judicieux à l'interdiction légale de la violence²⁹.

²¹ BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 302 N 7 ; ainsi que RAVEANE avec de plus amples indications pour une meilleure compréhension des différents domaines.

²² MICHEL, p. 57

²³ BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 301 N 2. Concernant la délimitation entre le droit d'éducatif des parents et le droit de la personnalité de l'enfant, voir TROST, p. 27 ss.

²⁴ BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 301 N 7, avec renvoi au message sur le droit de la filiation

²⁵ BSK ZGB I–SCHWENZER/COTTIER, art. 302 N 13

²⁶ Voir CRC, Observation générale n° 8 (2006), ch. 13. En application de cette recommandation, Protection de l'enfance Suisse propose par exemple des cours destinés aux parents (Parents Plus®) pour les orienter vers l'éducation constructive : <https://www.kinderschutz.ch/fr/parents-et-les-responsables-legaux/education-constructive>.

²⁷ Voir CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 47, let. c/i. La technique dite de discipline positive (en anglais « positive discipline ») désigne en Suisse, entre autres, une éducation positive ou fortifiante et non pas le fait de discipliner l'enfant. L'objectif consiste ici à établir une relation saine avec l'enfant et à encourager un comportement positif, plutôt que de le punir et de se focaliser sur ce qu'il ne doit pas faire (voir UNICEF Allemagne : <https://www.unicef.de/informieren/aktuelles/blog/eltern Tipps-erziehung-Positive-disziplin/240274>, avec des approches concrètes. Voir aussi la recommandation du Comité des droits de l'enfant adressée à la Suisse, dans Observations finales CRC-CH 2021, ch. 27b) « d'allouer des moyens suffisants aux campagnes de sensibilisation qui visent à promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives [...] ».

²⁸ Annexe à la Recommandation Rec(2006)19, art. 1 Définitions : la « parentalité positive » se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement.

²⁹ Voir « Global Initiative to end all corporal punishment of children » : <https://endcorporalpunishment.org/resources/positive-discipline-resources/>.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

2.1.2 Délimitations par rapport à d'autres situations éducatives

Les parents ou les éventuels beaux-parents ou parents d'accueil ne sont pas seuls responsables de l'éducation des enfants. Les enfants ont en effet aussi besoin d'être guidés, accompagnés et encadrés lorsqu'ils sont pris en charge en dehors de la famille, dans un foyer, dans une structure d'accueil de jour ou encore à l'école.

Les compétences nécessaires des personnes responsables sont vérifiées à l'occasion de certaines procédures d'autorisations. Dans le cas d'un placement en foyer, l'institution en question doit précisément être au bénéfice d'une autorisation garantissant notamment que sa direction et ses collaborateurs disposent des aptitudes éducatives et de la formation leur permettant d'assurer leur tâche (art. 15, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants ; OPE³⁰). Ajoutons que pour les familles d'accueil soumises à autorisation en vertu de l'art. 4 OPE, l'aptitude à l'éducation constitue également une condition préalable à l'octroi de l'autorisation (art. 5 OPE). Dans ces cas de figure, cette aptitude est régulièrement vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation, puis dans celui de l'activité de surveillance.

De même, tout recours à la violence par ces responsables est prohibé. L'interdiction est posée dans les règlements respectifs des institutions ou au niveau cantonal³¹. Les situations éducatives dans le cadre scolaire, d'une structure de jour ou au sein d'un foyer ne font toutefois pas l'objet du présent rapport, lequel porte exclusivement sur l'éducation au sein de la famille.

2.2 Violence envers les enfants

2.2.1 Violence au sein de la famille

L'art. 19 CDE définit la violence comme toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (voir également ch. 3.1.1). Dans le cadre familial, les enfants et les jeunes sont confrontés à différentes formes de violence³².

Les notions de violence familiale ou de violence au sein de la famille sont parfois utilisées comme termes génériques. Elles englobent alors la violence envers les enfants et les adolescents ainsi que toute violence exercée « dans le cadre de la famille proche ou élargie »³³. Le présent rapport se limite à la violence exercée par les parents envers leurs enfants. Ni la violence entre enfants, ni la violence des enfants envers leurs parents ou la légitime défense des parents comme motif justificatif au sens de l'art. 15 CP, ou encore la rétorsion des parents selon l'art. 177, al. 3, CP ne font l'objet du présent rapport³⁴. Étant donné que la vio-

³⁰ RS 211.222.338

³¹ Voir par exemple l'ordonnance du canton de Zurich du 6 octobre 2021 sur les foyers pour enfants et adolescents (Kinder- und Jugendheimverordnung KJV, SRZH 852.21 : §17, let. c), qui dispose que les prestataires doivent joindre des lignes directrices à leur demande d'autorisation. Celles-ci doivent notamment renseigner sur les mesures mises en place pour prévenir la violence physique, psychologique ou sexuelle pendant la durée de l'accueil, de même qu'elles doivent préciser la procédure à suivre en cas de violence présumée ou avérée.

³² La feuille d'information B3 « La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-e-s » du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) cite en particulier la maltraitance physique et psychique, les abus sexuels, la négligence physique et psychique et le fait d'être exposé à la violence domestique. Disponible sous www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications violence.

³³ Voir rapport po. Fehr 2012, p. 11 avec citation de Dlugosch ainsi que RYSER BÜSCHI, p. 4.

³⁴ Voir rapport po. Fehr 2012, p. 111 s., annexe 4 : avis de l'OFJ du 25 mai 2011 sur l'interdiction des châtiments corporels (extrait).

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

lence sexuelle au sein de la famille n'est en principe pas exercée en tant que méthode d'éducation, elle n'est pas non plus abordée, même si elle constitue de la maltraitance de la part des parents³⁵.

2.2.2 Formes de violence

On classe communément la violence parentale dans l'éducation en trois catégories.

– *Violence physique ou corporelle*

Par violence physique, on entend p. ex. des actes consistant à frapper, donner des coups de pied, mordre, pousser, secouer, étrangler ou tirer, brûler intentionnellement ou ébouillanter³⁶. Une telle violence peut entraîner des blessures temporaires ou durables, d'où parfois, la distinction établie entre le châtiment corporel qui n'entraîne normalement pas de blessures physiques massives (comme une gifle) et la maltraitance physique, qui entraîne souvent des blessures physiques, parfois massives (comme des coups de pied ou des brûlures)³⁷, qui peuvent donner lieu à des poursuites pénales. D'aucuns postulent que plutôt que de se baser sur l'ampleur et l'intensité de la violence physique infligée, il faut porter son attention sur l'atteinte à la dignité humaine de l'enfant³⁸. Cela rejoint la position du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, selon laquelle les châtiments corporels sont toujours dégradants. Dans son observation générale n° 13, le Comité englobe dans les châtiments corporels ou physiques, l'administration d'un coup (tape, gifle, fessée) à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument (fouet, bâton, ceinture, chaussure, cuillère en bois, etc.). Les châtiments peuvent consister entre autres aussi à donner un coup de pied à l'enfant, à le secouer ou le projeter, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles, le frapper avec un bâton ou bien encore à le forcer à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose³⁹. Le Comité estime que les châtiments corporels relèvent de la violence physique⁴⁰.

– *Violence psychologique*

Cette forme de violence est difficile à saisir, à mesurer et à définir⁴¹. Elle constitue la forme de violence la plus fréquente et est bien souvent associée à d'autres formes de violence⁴². Le terme de violence psychologique décrit un schéma répété d'interactions préjudiciables entre les parents et l'enfant⁴³. Cette violence fait comprendre à l'enfant qu'il est sans valeur, déficient, non aimé, non désiré, qu'il est menacé ou qu'il n'a de valeur que pour les besoins d'autrui⁴⁴. La violence psychologique s'exerce surtout oralement, sous forme notamment de menaces, d'insultes, de dénigrement (critiques et insultes continues, dévalorisation, ridiculisation, etc.), mais aussi par le fait de mépriser, d'instiller la peur, de rejeter, d'ignorer, d'exclure ou d'isoler l'enfant (en lui refusant le contact avec d'autres enfants du même âge

³⁵ Les enquêtes mentionnées au ch. 2.3 sur le comportement punitif des parents, ainsi que la recherche de BUSSMANN ET AL. 2008 et la fondation Protection de l'enfance Suisse entendent en principe par violence dans l'éducation à la fois la violence physique et psychologique. Les abus sexuels font généralement partie de la maltraitance parentale en dehors de la violence utilisée à des fins éducatives.

³⁶ Voir l'étude Optimus III, p. 17. Voir également le rapport po. Fehr 2012, p. 12 ainsi que SCHÖBI ET AL. 2020, p. 9 (avec renvoi au rapport po. Fehr 2012), selon lesquels la violence physique constitue une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne et qui citent comme exemples les coups ou d'autres actes violents tels que brûler, étrangler ou secouer. Les deux rapports précisent qu'un tel acte relève de la violence physique même s'il est présenté comme « mesure éducative ».

³⁷ SCHÖBI ET AL. 2020, p. 9, avec renvoi à Gershoff.

³⁸ Voir « 20 Jahre gewaltfreie Erziehung im BGB », résumé.

³⁹ CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 24

⁴⁰ CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 22 a), avec renvoi à l'Observation générale antérieure n° 8 (2006)

⁴¹ Pour des exemples de définition, voir SCHÖBI ET AL. 2020, p. 9.

⁴² Rapport OFAS 2005, p. 26

⁴³ Voir SCHÖBI ET AL. 2020, p. 10, avec renvoi au National Center of Child Abuse and Neglect, 1997.

⁴⁴ Étude Optimus III, p. 17

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

ou ses camarades), mais aussi en lui imposant un rôle d'adulte, ce qui le prive de la possibilité d'être enfant⁴⁵. Vivre de la violence domestique⁴⁶ relève également de la violence psychologique, laquelle peut, dans certaines circonstances, conduire au retrait de l'autorité parentale⁴⁷.

– Négligence

La négligence peut avoir des conséquences physiques et psychologiques. Cette forme de violence généralement passive se manifeste par l'absence ou l'insuffisance de soins, de surveillance et de stimulation des enfants (ou des adolescents). Dans ce cas, on ne répond pas, ou insuffisamment, aux besoins fondamentaux de l'enfant⁴⁸.

Au-delà de ces différentes catégories de violence qui ne peuvent être définies avec précision et qui se conjuguent fréquemment dans la pratique, toute forme de violence est inacceptable, selon le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, la fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal n'étant en rien déterminantes⁴⁹. Ainsi, selon Comité, il n'est pas nécessaire de l'attribuer à l'une ou l'autre de ces catégories pour qu'elle soit inadmissible.

2.2.3 Délimitations

Le recours à la violence en tant que méthode éducative est donc également inadmissible (voir ch. 1.2 et 2.2.2): tel est le cas lorsque la violence physique ou psychologique vise à discipliner l'enfant suite à une « mauvaise » conduite réelle ou supposée de sa part. Dans pareils cas, la violence exercée sous forme de « mesure éducative » implique en général, directement ou indirectement, un traitement clairement humiliant envers l'enfant.

Toute intervention physique des parents envers l'enfant ne constitue pas pour autant une forme de violence. Citons notamment le recours immédiat à la force physique dans le but de protéger l'enfant (acte physique de protection⁵⁰). Il s'agit ici de prévenir les dangers en saisissant, en retenant ou en retirant un (petit) enfant, p. ex. qui se précipite dans la rue ou veut toucher une plaque de cuisson brûlante⁵¹. De la même manière, pour mettre immédiatement en pratique une interdiction, il peut arriver que les parents cherchent à l'imposer par une intervention physique proportionnée (p. ex. soulever l'enfant et le placer dans une poussette un chariot lorsqu'il pique une crise de colère dans un supermarché⁵² ; voir aussi le ch. 4.3.2).

⁴⁵ Rapport OFAS 2005, p. 26. Dans sa prise de position sur la motion Feri 19.3241 « Poursuivre d'office les menaces contre les enfants », le Conseil fédéral s'est déjà prononcé sur la possibilité de poursuivre les parents en cas de menaces contre l'enfant : www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20193241

⁴⁶ Le terme de violence domestique désigne selon la Convention d'Istanbul les actes de violence qui surviennent au sein de la famille (ou entre d'anciens ou actuels conjoints ou partenaires) ; voir art. 3, ch. b, de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018 (RS 0.311.35). Il en découle que la violence domestique ne s'exerce pas seulement entre adultes au sein d'une relation (actuelle ou ancienne), mais également envers les enfants, par un parent ou son partenaire (voir aussi Rapport DAO 2020, p. 3).

⁴⁷ La révision de l'autorité parentale en 2014 a expressément inscrit la violence comme motif de retrait de l'autorité parentale à l'art. 311, al. 1, ch. 1, CP, car la violence dans le contexte domestique « remet en question la capacité des parents à exercer l'autorité parentale ». Il n'importe guère que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ne subisse qu'indirectement les violences que l'un des parents fait subir à l'autre (voir Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du code civil suisse (autorité parentale), FF 8315, 8346). Voir aussi la feuille d'information B3 du BFEG (voir nbp 32)

⁴⁸ RYSER BÜSCHI, p. 22. Voir aussi CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 20.

⁴⁹ Voir CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 17.

⁵⁰ Voir aussi CRC, Observation générale n° 8 (2006), ch. 14 : « Le Comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives. »

⁵¹ MEIER/STETTLER, N 1281 mentionnent le devoir des parents de veiller à la sécurité physique de l'enfant. Ils assument une position de garant, et la violation de ce devoir engage leur responsabilité délictuelle à son égard (art. 41 CO).

⁵² Dans cette situation, le fait de crier sur l'enfant et de le frapper serait disproportionné et dénigrant.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Les actes de cet ordre ne posent généralement aucun problème, ce type d'interventions relevant du devoir éducatif des parents. Il en va de même pour d'autres mesures qui visent à protéger la santé de l'enfant (p. ex. le forcer à se brosser les dents, à mettre une veste chaude en hiver, etc.), pour autant qu'elles soient proportionnées aux circonstances. La proportionnalité constitue ici un critère décisif.

Précisons de manière générale qu'il ne s'agit pas de qualifier certains actes de licites ou d'illécites, pas plus qu'il n'est possible de dresser une liste exhaustive des comportements autorisés ou non des parents envers leurs enfants. La situation doit s'apprécier de cas en cas et dans sa globalité⁵³.

2.3 Données statistiques et enquêtes de terrain

Il n'existe pour l'heure en Suisse aucune statistique officielle sur la violence dans l'éducation parentale.

Les statistiques existantes – en particulier la statistique de protection de l'enfant du Groupe de travail protection de l'enfance des cliniques pédiatriques de Pédiatrie Suisse⁵⁴, la statistique policière de la criminalité et la statistique sur l'aide aux victimes de l'Office fédéral de la statistique⁵⁵ ainsi que la statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)⁵⁶ – ont ceci en commun qu'elles recensent uniquement les cas dans lesquels les enfants ont subi « des actes de violence ayant eu des conséquences graves ou ayant nécessité une intervention des autorités et seulement ceux qui ont été signalés à une autorité »⁵⁷.

Une étude menée en 2018 aboutit à la conclusion qu'en 2016 (par extrapolation de la période de trois mois sous revue) environ 2 à 3,3 % de tous les enfants vivant en Suisse ont été adressés à une organisation spécialisée en raison de mauvais traitements⁵⁸. La CFEJ synthétise comme suit les études publiées jusqu'en 2019⁵⁹ et portant sur la situation en Suisse⁶⁰ : « La violence dans l'éducation existe toujours, en Suisse aussi. Les parents infligent à leurs enfants différentes formes de châtiments corporels et psychologiques. Les enfants en sont victimes à tous les âges, même les tout-petits. La plupart des parents recourent à la violence lorsqu'ils se trouvent surmenés – mais peu le font systématiquement ou par méchanceté – et ils sont conscients que les formes graves sont interdites. Leurs avis divergent cependant quant aux actes qui relèvent de la violence, d'où des perceptions différentes de ses conséquences ("Une petite claque ne peut pas faire de mal"). Seule une petite partie des enfants concernés bénéficie d'un soutien et d'une protection. On peut donc en déduire qu'une faible proportion de parents sollicite de l'aide ». Les offres d'assistance diffèrent en outre for-

⁵³ Voir p. ex. FASSBIND, PJA, p. 550.

⁵⁴ Voir Statistique nationale 2021 de la maltraitance des enfants de mai 2022, disponible sous : <https://www.paediatricschweiz.ch/fr/statistique-2020-maltraitance-des-enfants> (état au 10.06.2022).

⁵⁵ Voir www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home.html > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Statistique policière de la criminalité et statistique sur l'aide aux victimes.

⁵⁶ Voir www.copma.ch > Documentation > Statistiques > COPMA Statistiques 2021: Enfants – âge et sexe.

⁵⁷ Voir POSITION CFEJ 2019, p. 8.

⁵⁸ Étude Optimus III, p. 21. L'étude se fonde sur une vaste enquête menée en 2016 auprès d'organisations actives dans la protection de l'enfance, dans le domaine des affaires sociales et de la santé ainsi que dans le domaine pénal.

⁵⁹ SCHÖBI ET AL. 2017, BAIER ET AL. 2018, Étude Optimus III.

⁶⁰ POSITION CFEJ 2019, p. 9 s.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

tement d'un canton ou d'une région à l'autre. Ainsi, malgré un réseau d'organisations bien développé, les enfants concernés et leurs parents ne bénéficient pas tous ni partout de la même protection en raison des grandes disparités dans l'offre d'aide et d'intervention⁶¹.

Réalisée en 2020 par l'Université de Fribourg, une étude portant sur le comportement punitif des parents en Suisse⁶² apporte un appui scientifique à la campagne de prévention « Idées fortes – il y a toujours une alternative à la violence » lancée par la fondation Protection de l'enfance Suisse. L'étude arrive à la conclusion qu'un enfant par classe en moyenne est régulièrement puni physiquement et qu'un enfant sur quatre est régulièrement victime de violences psychologiques⁶³. Des enquêtes antérieures menées en 2017 mettent cependant en lumière une réduction significative et continue de la fréquence de la violence entre 1990 et 2017, notamment de la violence systématique⁶⁴. L'étude constate en substance qu'une minorité d'enfants en Suisse, relativement faible, quoique non négligeable, subissent avec une certaine régularité la violence de leurs parents⁶⁵.

Une étude de l'UNICEF de 2021 révèle qu'en Suisse et au Liechtenstein, 29 % des enfants et des adolescents ont déjà connu un épisode de violence physique au sein de leur famille. La proportion est similaire pour les expériences de violence psychologique⁶⁶.

3 Situation juridique actuelle

3.1 Droit international

3.1.1 Instruments de l'ONU

Le principal instrument est la **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant**, qui est entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997.

L'art. 3, par. 1, CDE établit le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant (bien de l'enfant). Il stipule que le bien de l'enfant doit toujours prévaloir lorsque les droits et devoirs des parents en matière d'éducation doivent être pesés face aux droits de l'enfant. Le bien de l'enfant ne saurait servir à justifier certaines pratiques, dont les châtiments corporels et autres formes cruelles de châtiments⁶⁷. Ceux-ci sont attentatoires à la dignité humaine de l'enfant et à son droit à l'intégrité physique⁶⁸.

L'art. 19 CDE prévoit une interdiction spécifique de la violence⁶⁹, dans la mesure où il oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou

⁶¹ POSITION CFEJ 2019, p. 12, avec renvoi à l'étude Optimus III.

⁶² SCHÖBI ET AL. 2020.

⁶³ L'étude se base sur la terminologie suivante :
– Ont été répertoriés comme punitions physiques : tirer les cheveux, donner une fessée, gifler, asséner des coups avec un objet, donner une douche froide et frapper d'une autre manière ;
– Ont été répertoriés comme violence psychologique : faire comprendre à l'enfant qu'on ne l'aime plus en raison de son comportement, menacer de le frapper, le blesser avec des mots ou l'insulter violemment, l'enfermer dans sa chambre ou dans une autre pièce pendant un certain temps, menacer de partir ou de laisser l'enfant seul, dire à l'enfant qu'il sera bientôt confié à d'autres parents ou placé en foyer s'il ne s'améliore pas.

⁶⁴ SCHÖBI ET AL. 2017, p. 125.

⁶⁵ SCHÖBI ET AL. 2020, p. 84. Pour un résumé des résultats retenus, voir p. 81 ss.

⁶⁶ Étude UNICEF 2021, p. 38 ss et p. 49 (avec recommandations).

⁶⁷ CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 61.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ L'art. 37, let. a, CDE prévoit une interdiction générale de la torture et de tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant envers des enfants.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

d'exploitation, y compris la violence sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU estime que la fréquence des atteintes, leur gravité et la volonté de faire du mal ne sont pas déterminantes⁷⁰ (voir également ch. 2.2.2). Il maintient que toutes les formes de violence contre les enfants, aussi légères soient-elles, sont inacceptables⁷¹.

D'après le Comité des droits de l'enfant, le droit d'exprimer librement son opinion et de la voir dûment prise en considération, garanti par l'art. 12, par. 1, CDE, joue un rôle préventif contre toutes les formes de violence à la maison et dans la famille, car il favorise l'épanouissement personnel et renforce les relations familiales⁷².

L'art. 18, par. 1, CDE dispose que les parents sont responsables d'élever l'enfant et d'assurer son développement. À cette fin, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents (art. 18, par. 2, CDE). L'art. 6, par. 2, CDE prévoit en outre que les États parties assurent dans toute la mesure possible le développement de l'enfant. Enfin, l'art. 27 CDE établit le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

La **Convention de l'ONU du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées**⁷³ prévoit à son art. 16 que les États parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées – y compris les enfants – à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

La ratification d'une convention de l'ONU signifie généralement pour les États parties qu'ils s'engagent à rendre compte à intervalles réguliers de la mise en œuvre dans leur droit interne des droits et devoirs visés. Les organes de l'ONU ont formulé des recommandations à l'égard de la Suisse sur la base de ses rapports périodiques. Plusieurs comités de l'ONU ont émis des recommandations en lien avec les châtimements corporels à l'égard des enfants. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la Suisse à deux reprises, en 2015 et en 2021, d'interdire expressément dans sa législation les châtimements corporels⁷⁴. Le Comité de l'ONU contre la torture avait déjà formulé une telle recommandation en 2010⁷⁵. Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) de la Suisse, réalisé sous les auspices du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, la même recommandation a également été adressée à l'issue de

⁷⁰ Voir CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 17.

⁷¹ CRC, Observation générale n° 13 (2011), ch. 17

⁷² CRC, Observation générale n° 12 (2009), ch. 90 s.

⁷³ Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mai 2014 (RS 0.109).

⁷⁴ Observations finales CRC-CH 2015 : ch. 38. « Le Comité note que des modifications apportées aux législations pénale et civile renforcent la protection des enfants contre les violences, mais il regrette que les châtimements corporels ne soient pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société, et qu'ils ne soient pas expressément interdits en tous lieux. 39. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 8 (2006) relative aux droits de l'enfant à une protection contre les châtimements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimements et demande instamment à l'État partie d'interdire expressément toutes pratiques de châtimements corporels en tous lieux et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline. » Observations finales CRC-CH 2021 : ch. 26. « Le Comité reste profondément préoccupé par le fait que les châtimements corporels sont autorisés par la loi et considérés comme socialement acceptables dans l'État partie. Il regrette que l'État partie persiste à considérer qu'il n'est pas nécessaire que les châtimements corporels soient expressément interdits par le Code civil et que les lois existantes sur les violences et la maltraitance suffisent à protéger les enfants contre les châtimements corporels. Il estime que les dispositions législatives en question ne garantissent pas la protection des enfants contre les châtimements corporels et qu'il est indispensable qu'une interdiction claire de ces châtimements soit inscrite dans la législation sectorielle applicable. 27. Le Comité réitère ses recommandations antérieures et recommande vivement à l'État partie : a) D'introduire sans tarder dans la législation une disposition interdisant expressément les châtimements corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions qui accueillent des enfants, dans les établissements offrant une protection de remplacement et dans les établissements pénitentiaires ; b) D'allouer des moyens suffisants aux campagnes de sensibilisation qui visent à promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives et à souligner les conséquences néfastes des châtimements corporels. »

⁷⁵ CAT, Observations finales du Comité contre la torture 2010, CAT/C/CHE/CO/6, ch. 23.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

chacun des trois cycles⁷⁶. En outre, il a été suggéré de redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation et de prévention visant à promouvoir une éducation sans violence, positive et participative⁷⁷.

Outre les conventions de l'ONU mentionnées, il appartient d'observer les instruments relevant du « soft law ». L'**Agenda 2030 pour le développement durable**⁷⁸ est un instrument n'ayant pas d'effet contraignant qui a été adopté le 25 septembre 2015 par les 193 membres de l'ONU. Son objectif 16.2 consiste à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants. Cette question ne figure toutefois pas parmi les priorités de la stratégie correspondante de la Suisse⁷⁹.

3.1.2 Instruments du Conseil de l'Europe

L'art. 3 de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**⁸⁰ interdit les peines ou traitements inhumains ou dégradants. De cette disposition découlent des obligations pour les États parties, en particulier envers les enfants, lorsque les autorités ont conscience ou doivent avoir conscience d'un risque de mauvais traitement⁸¹. L'art. 3 CEDH ne s'applique toutefois qu'à partir d'un certain degré de maltraitance et lorsque cette dernière entraîne des blessures corporelles ou une souffrance physique ou psychologique intense⁸².

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) a jugé qu'un membre de la famille qui punit un enfant en lui donnant des coups de bâton⁸³ viole l'art. 3 CEDH. Dans le cas d'une gifle assénée par des policiers à deux mineurs dans un commissariat, la Cour a également considéré qu'il y avait traitement dégradant au sens de l'art. 3 CEDH, étant donné que cette utilisation de la force physique n'était pas rendue strictement nécessaire par le comportement des requérants et avait donc porté atteinte à leur dignité⁸⁴. Un arrêt de la Cour EDH de 2018 présente ici un intérêt particulier, car il recommande aux États parties de légiférer pour interdire toute forme de châtement corporel afin d'éviter aux enfants tout mauvais traitement ou traitement dégradant⁸⁵.

⁷⁶ EPU Suisse 2008, recommandation 57.23 ; EPU Suisse 2012, recommandation 123.81 ; EPU Suisse 2017, recommandations 146.103 et 148.61.

⁷⁷ EPU 2012, recommandation 122.44 ; observations finales CRC 2015, ch. 39.

⁷⁸ Voir <http://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/globaler-kompass-fuer-nachhaltige-Entwicklung.html>.

⁷⁹ Stratégie pour le développement durable 2030 : <http://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/strategie/strategie-nachhaltige-entwicklung.html>.

⁸⁰ Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101).

⁸¹ EMRK-Handkommentar, MEYER-LADEWIG/LEHNERT, ad art. 3 N 10 avec renvois à la jurisprudence de la CEDH.

⁸² EMRK-Handkommentar, MEYER-LADEWIG/LEHNERT, ad art. 3 N 19 avec renvois à la jurisprudence de la CEDH.

⁸³ A. c. Royaume-Uni (requête n° 25599/94) du 23 septembre 1998, Tlapak et autres c. Allemagne (n°s 11308/16 et 11344/16) et Wetjen et autres c. Allemagne (n°s 68125/14 et 72204/14) du 22 mars 2018. Voir également la fiche thématique de la CEDH sur la protection des mineurs et les châtements corporels, disponible sous www.echr.coe.int/Documents/FS_Minors_FRA.pdf ainsi que DE LUZE, ZKE, p. 229 s.

⁸⁴ Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, AFFAIRE BOUYID c. Belgique, (Requête no 23380/09), arrêt du 28 septembre 2015, N 110 ss : « La Cour souligne qu'il est essentiel que, lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents des forces de l'ordre sont en contact avec des mineurs, ils prennent dûment compte de la vulnérabilité inhérente au jeune âge de ces derniers (Code européen d'éthique de la police, § 44, paragraphe 51 ci-dessus). Un comportement de leur part à l'égard de mineurs peut, du seul fait qu'il s'agit de mineurs, être incompatible avec les exigences de l'article 3 de la Convention alors même qu'il pourrait passer pour acceptable s'il visait des adultes. Ainsi, lorsqu'ils ont affaire à des mineurs, les agents des forces de l'ordre doivent faire preuve d'une vigilance et d'une maîtrise de soi renforcées. 111. En conclusion, la gifle assénée aux requérants par des agents de police alors qu'ils se trouvaient sous leur contrôle dans le commissariat de Saint-Josse-ten-Noode, laquelle ne correspondait pas à une utilisation de la force physique rendue strictement nécessaire par leur comportement, a porté atteinte à leur dignité. 112. Les requérants ne faisant état que de lésions corporelles légères et ne démontrant pas avoir enduré de vives souffrances physiques ou mentales, ce traitement ne peut être qualifié ni d'inhumain ni, a fortiori, de torture. La Cour retient en conséquence qu'il y a eu traitement dégradant en l'espèce. 113. Partant, il y a eu violation du volet matériel de l'article 3 dans le chef de chacun des requérants. »

⁸⁵ Wetjen et autres c. Allemagne (requêtes n°s 68125/14 et 72204/14) du 22 mars 2018.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

En vertu de la **Convention d'Istanbul**⁸⁶, entrée en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2011, la violence physique, sexuelle et psychologique doit être punissable, et ce avec circonstances aggravantes lorsque l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant⁸⁷. La Suisse satisfait à cet égard aux exigences de la convention, car les actes visés sont sanctionnés par le droit pénal et le tribunal doit prendre en compte les circonstances aggravantes lorsqu'il fixe la peine (art. 47 CP)⁸⁸. Dans ce contexte, on relèvera également que la Confédération et les cantons ont adopté fin avril 2021 la feuille de route sur la violence domestique. Dans le champ d'action 2, ils s'engagent à effectuer un travail de prévention en soutenant notamment des projets sur l'éducation non violente en famille. Le champ d'action 7 vise en outre à protéger les enfants exposés à la violence domestique, p. ex. en mettant en place des offres de soutien suffisantes et de qualité en leur faveur⁸⁹. Le plan d'action national 2022-2026 pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul adopté par le Conseil fédéral en juin 2022 renforce la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et notamment contre la violence à l'égard des enfants, par 44 mesures de la Confédération, des cantons et des communes réalisant trois priorités thématiques⁹⁰.

Le Conseil de l'Europe a en outre rédigé plusieurs **recommandations** depuis 1985 ayant trait à la protection des enfants contre la violence ou à la parentalité dite positive (voir également ch. 2.1.1)⁹¹. Il s'agit par exemple des recommandations 1666 (2004)⁹² « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe » et Rec(2006)19⁹³ relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive. Ces recommandations ne sont pas contraignantes, mais elles peuvent servir de guide d'interprétation des normes de droit suisse⁹⁴.

3.2 Constitution fédérale

La Constitution garantit la protection de la dignité humaine (art. 7 Cst.), le droit à l'intégrité physique et psychique (art. 10, al. 2, Cst.)⁹⁵ ainsi que le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst.). L'alinéa 1 de cette même disposition complète l'art. 10, al. 2, Cst.⁹⁶ (voire les deux se recoupent⁹⁷) ainsi que les autres droits fondamentaux octroyés par la Constitution dans les cas concernant des enfants et des jeunes, aux besoins de protection particuliers.

L'art. 11 Cst. inscrit dans la Constitution le bien de l'enfant au sens de l'art. 3, par. 1, CDE et constitue en Suisse la maxime suprême en matière de droits de l'enfant⁹⁸. Le bien de l'enfant doit prévaloir dans toutes les décisions, y compris dans la législation. D'une part, il découle

⁸⁶ Voir également le ch. 2.2.2 et la nbp 46.

⁸⁷ Voir art. 46, let. d.

⁸⁸ FF 2017 163, ch. 2.5.18, Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul).

⁸⁹ Disponible sous www.ofi.admin.ch > Société > Dialogue stratégique sur la violence domestique.

⁹⁰ Voir https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/istanbul-konvention/nationaler_aktionsplan_ik.pdf.download.pdf/Nationaler%20Aktionsplan%20Istanbulkonvention_F.pdf.

⁹¹ Voir www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment.

⁹² <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17235&lang=FR>.

⁹³ https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805d6dc5

⁹⁴ Voir également DE LUZE, ZKE, p. 232.

⁹⁵ En outre, l'art. 10, al. 3, Cst. interdit la torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants.

⁹⁶ BSK BV-TSCHENTSCHER, art. 11 N 4.

⁹⁷ REUSSER/LÜSCHER, St. Galler Kommentar ad art. 11 BV N 14.

⁹⁸ ATF 132 III 359 cons. 4.4.2, 373 ; 129 III 250 cons. 3.4.2, 255. Voir également REUSSER/LÜSCHER, St. Galler Kommentar ad art. 11 BV N 9 avec renvois.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

de l'art. 11 Cst. que les particuliers chargés de l'éducation et de la prise en charge des enfants et des jeunes doivent être tenus de les protéger contre les agressions⁹⁹. En relation avec l'art. 10, al. 3, Cst., il découle d'autre part pour les personnes chargées de l'éducation une interdiction de faire subir aux enfants et aux jeunes des châtements qui portent atteinte à leur intégrité physique ou mentale ou mettent celle-ci en danger¹⁰⁰. Une partie de la doctrine estime qu'un droit fondamental à une éducation sans violence peut être déduit directement de l'art. 11, al. 1, Cst. en vertu de la vulnérabilité particulière inhérente à la phase de développement des enfants¹⁰¹.

L'encouragement du développement est également prévu parmi les buts sociaux à l'art. 41, let. g, Cst. qui dispose que les enfants et les jeunes doivent être encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soutenues dans leur intégration sociale, culturelle et politique. En outre, l'art. 67, al. 1, Cst. prévoit que la Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes.

L'art. 11, al. 1, Cst. constitue, avec les autres dispositions mentionnées, la base constitutionnelle de la politique de l'enfance et de la jeunesse¹⁰². La protection et l'encouragement des enfants et des jeunes peuvent être assurés par des mesures législatives, mais aussi par des mesures de conseil et de formation¹⁰³. Ainsi, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) cite dans ses recommandations de 2016 la protection de l'enfant parmi les objectifs de la politique de l'enfance et de la jeunesse : elle vise à éviter autant que possible la mise en danger des enfants et des jeunes, notamment par des mesures de prévention¹⁰⁴.

3.3 Droit civil

Avec la révision de 1978 du code civil, l'ancien art. 278 et le droit dit de correction, en vertu duquel les parents avaient le droit de recourir aux moyens de correction nécessaires pour l'éducation des enfants, ont été supprimés¹⁰⁵.

Le droit de la famille a également connu des évolutions importantes au cours des vingt dernières années : l'introduction du terme « autorité parentale » avec la révision de 2000 du droit du divorce¹⁰⁶, l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte en 2013, la réforme de l'autorité parentale en 2014 ainsi que la révision des droit et obligation d'aviser en 2019¹⁰⁷. En allemand, le remplacement du terme « elterliche Gewalt » par celui de

⁹⁹ REUSSER/LÜSCHER, St. Galler Kommentar ad art. 11 BV N 28.

¹⁰⁰ REUSSER/LÜSCHER, St. Galler Kommentar ad art. 11 BV N 38 avec renvois

¹⁰¹ BSK BV-TSCHENTSCHER, art. 11, N 14. TSCHENTSCHER considère en outre que l'exigence restrictive de la « réitération » des voies de fait sur des enfants (art. 126, al. 2, let. a, CP) n'est pas conciliable avec l'obligation de protection de l'État découlant de ce droit fondamental et ajoute que selon l'état actuel des connaissances pédagogiques, la violence physique dans l'éducation est toujours disproportionnée (avec renvoi).

¹⁰² GERBER JENNI, St. Galler Kommentar ad art. 67 BV, N 7

¹⁰³ REUSSER/LÜSCHER, St. Galler Kommentar ad art. 11 BV, N 28. Voir également le message du 15 avril 2015 concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant), p. 3119, qui mentionne les mesures législatives prises pour assurer la protection et l'encouragement du développement des mineurs et les mesures de protection et de soutien nécessaires dans la pratique (disponible sous [fedlex.ad-min.ch/eli/fqa/2015/838/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/fqa/2015/838/fr)).

¹⁰⁴ Recommandations CDAS 2016, p. 20

¹⁰⁵ Sur l'évolution historique de l'interprétation du droit de correction, voir DE LUZE, Thèse, 2011 et en particulier la partie 5 avec la conclusion de la thèse, p. 376 s. L'autrice indique qu'en droit civil, le concept de bien de l'enfant prime aujourd'hui et doit être pris en compte dans le cadre du devoir d'éducation, raison pour laquelle la notion de « droit de correction » devrait selon elle également disparaître de la pratique des tribunaux.

¹⁰⁶ Voir BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Vor Art. 296-306, N 5.

¹⁰⁷ Les professionnels qui sont régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur activité sont désormais tenus d'aviser, tandis que les personnes qui sont soumises au secret professionnel en vertu du code pénal disposent dorénavant d'un droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

« elterliche Sorge » révèle un certain changement de mentalité¹⁰⁸. Le renforcement général de la position de l'enfant en tant que sujet de droit, sous l'influence de la CDE (et en particulier des art. 3 et 12 CDE, voir ch. 3.1.1) a également eu une influence sur sa position dans les procédures relevant du droit de la famille, dans la mesure où ses droits (audition et représentation) ont été étendus ou du moins précisés¹⁰⁹.

Dans le contexte de l'éducation sans violence, les règles suivantes du CC méritent tout particulièrement d'être étudiées.

– *Devoir d'aide réciproque*

En vertu de l'art. 272 CC, les parents et l'enfant se doivent mutuellement aide, égards et respect. Il s'agit d'une clause générale qui remplit la fonction de principe directeur pour les relations parents-enfant¹¹⁰.

– *Autorité parentale, bien de l'enfant et droit de la personnalité*

L'enfant mineur est soumis à l'autorité parentale conjointe de ses parents. En vertu de l'art. 296, al. 1, CC, l'autorité parentale sert le bien de l'enfant. L'art. 301, al. 1, CC définit la portée générale de cette notion et prévoit que les parents déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité. Le bien de l'enfant constitue dès lors la ligne directrice et simultanément la limite de l'autorité parentale¹¹¹. L'art. 301, al. 1, CC prescrit toutefois également que les parents doivent tenir compte de la capacité de l'enfant dans l'exercice de leur faculté de décision¹¹². Le respect de la personnalité de l'enfant constitue une autre limite de l'autorité parentale¹¹³ : l'art. 28 CC protège également les enfants des atteintes à leur personnalité dans la sphère privée¹¹⁴. Outre le bien de l'enfant, la protection de sa personnalité et sa propre capacité constituent donc les limites auxquelles les parents doivent se tenir.

– *Droit et devoir des parents d'éduquer l'enfant, devoir d'obéissance*

L'art. 302 CC fixe l'étendue et la nature du droit et du devoir des parents d'éduquer l'enfant (voir ch. 2.1.1), ce qui inclut les soins et la formation à lui donner¹¹⁵. Le bien de l'enfant est capital, dans la mesure où son éducation a pour objectif de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral¹¹⁶. L'art. 302 CC ne se prononce pas sur les méthodes d'éducation proprement dites, mais le respect du bien de l'enfant, de sa capacité et de sa personnalité vaut ici aussi. L'enfant doit pour sa part obéissance à ses parents en vertu de l'art. 301, al. 2, CC. La doctrine déduit que l'opposition entre devoir d'obéissance et respect de la personnalité de l'enfant fixe une limite aux méthodes d'éducation, étant donné que toute mesure éducative dégradante ou faisant souffrir l'enfant et pouvant porter

¹⁰⁸ L'objectif était de mettre l'accent sur la notion de devoir. D'un avis critique : BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 296, N 8.

¹⁰⁹ Voir art. 314a et 314a^{bis} CC ainsi que 298 et 299 du code de procédure civile (RS 272).

¹¹⁰ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 272, N 1 ss

¹¹¹ Voir KUKO ZGB-CANTIENI/VETTERLI, art. 301, N 2. Il est fondamental pour l'enfant que son existence et son intégrité physique et psychique soient assurées.

¹¹² TROST, p. 17

¹¹³ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, art. 301, N 2. Sur les limites entre le droit des parents d'éduquer leur enfant et le droit de la personnalité de ce dernier, voir aussi TROST, p. 27 ss.

¹¹⁴ MICHEL, p. 58

¹¹⁵ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Art. 302, N 1 ss

¹¹⁶ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Art. 302, N 3 ss. Voir également ch. 2.1.1 .

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

atteinte à sa dignité ou à sa santé doit être jugée inadmissible¹¹⁷. C'est plutôt en cherchant à persuader l'enfant, par le dialogue et par l'exemple, de la justesse de la direction qu'ils lui fixent que les parents trouveront le moyen de s'assurer son obéissance, dans le respect de sa liberté¹¹⁸. En outre, la doctrine récente condamne unanimement tout châtement corporel¹¹⁹. Le recours à de telles méthodes ne saurait donc être justifié ni par le devoir d'obéissance de l'enfant ni par l'autonomie des parents dans le choix des méthodes d'éducation qui leur siéent¹²⁰.

– *Droit et obligation d'aviser l'autorité*

Les art. 314c et 314d CC visent la protection de l'enfant en créant un droit et une obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée. Selon les circonstances, l'APEA adopte alors les mesures nécessaires pour protéger l'enfant (art. 307 ss CC), tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le législateur n'a prévu la mesure la plus sévère, à savoir le retrait d'office par l'APEA de l'autorité parentale pour cause de violence, qu'en dernier recours (art. 311 CC). Les études montrent qu'aujourd'hui, seule la moitié des annonces reçues par les APEA aboutissent à une mesure de protection de l'enfant, les autres cas faisant l'objet d'un renvoi vers les offres de conseil existantes pour les parents comme pour l'enfant¹²¹.

3.4 Droit pénal

Le droit pénal fixe diverses limites à la violence faite aux enfants, y compris dans l'éducation.

Au premier plan se trouvent les voies de fait, une infraction visée à l'art. 126 CP¹²². Sont considérés comme des voies de fait les actes qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé (p. ex. une petite gifle). Elles sont poursuivies sur plainte, conformément à l'art. 126, al. 1, CP¹²³. L'art. 126, al. 2, let. a, CP dispose que les voies de fait contre un enfant ne sont poursuivies d'office que si elles sont réitérées. Autrement dit, les autorités pénales n'interviennent de leur propre chef qu'une fois que la violence atteint un certain degré, dans le cas des voies de fait réitérées ou des lésions corporelles simples, et que l'infraction a été portée à leur connaissance (p. ex. par une personne proche de l'enfant, tel qu'un membre de sa famille ou un enseignant).

Dans ce contexte, la doctrine suggère parfois que malgré l'abrogation de l'ancien art. 278 CC en 1978, les parents pourraient toujours se prévaloir d'un éventuel droit de correction et, dès lors, d'un motif de justification des actes autorisés par la loi au sens de l'art. 14 CP¹²⁴.

¹¹⁷ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Art. 301, N 8 et les références citées.

¹¹⁸ CR CC I-VEZ, art. 301, N 9, avec renvoi à la FF 1974 II 78 (Message filiation).

¹¹⁹ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Art. 301, N 8 avec renvois aux opinions divergentes et concordantes.

¹²⁰ MEIER/STETTLER, N 1297. Les auteurs considèrent que les châtements corporels « demeurent dans tous les cas contraires à la dignité de celui qui les reçoit comme de celui qui les inflige ».

¹²¹ Étude Interface, p. 55 s.

¹²² D'autres dispositions du CP applicables d'office en cas de violence dans l'éducation sont les art. 123, ch. 2, (lésions corporelles simples) et 183 (séquestration et enlèvement : p. ex. si l'enfant a été enfermé pour le punir), voire 122 (lésions corporelles graves). L'art. 219 CP punit quiconque viole son devoir d'assister ou d'éduquer une personne mineure ou qui manque à ce devoir. Il s'agit du pendant pénal au droit et au devoir d'éducation prévus par l'art. 302 CC. Cette infraction requiert que le développement physique ou psychique du mineur ait été mis en danger. Quant à savoir si cette disposition peut s'appliquer conjointement avec la violation des art. 126 ou 123 CP, la doctrine n'est pas unanime (voir PK StGB-TRECHSEL, art. 219, N 7 et BSK StGB-ECKERT, art. 219, N 13 s.).

¹²³ L'enfant mineur peut porter plainte s'il est capable de discernement (art. 30, al. 3, CP), ce qui est d'autant plus important que ses parents, auteurs de l'infraction, ne vont guère s'en charger eux-mêmes.

¹²⁴ Voir BSK StGB-ROTH/KESHELAVA, art. 126, N 11 ; BSK StGB-ROTH/BERKEMEIER, Vor Art. 122, N 30 (les auteurs supposent que la majorité voit encore aujourd'hui le châtement corporel comme une peine à des fins éducatives, qui est en tout cas fréquemment employée) ; PK StGB-TRECHSEL/GETH, art. 126, N 7 (les auteurs estiment qu'on ne peut pas nier que les parents ont le droit de donner de légères corrections corporelles [EKMR B 8811/79, DR 29 104]).

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Cette thèse s'appuie sur quelques arrêts du Tribunal fédéral où la question de l'existence d'un « éventuel droit de correction » a été laissée ouverte. Cela dit, d'après le Tribunal fédéral cet éventuel droit ne pourrait en aucun cas dépasser le degré des simples voies de fait¹²⁵. Par ailleurs, le Tribunal fédéral réprovoe explicitement « toute forme de violence et de traitement dégradant à l'égard des enfants »¹²⁶.

3.5 Situation juridique en Europe

Vingt-trois des 27 membres de l'UE disposent d'une législation sur l'éducation sans violence. Seules l'Italie, la Slovaquie, la Tchéquie et la Belgique font exception, des travaux législatifs étant en cours dans cette dernière. Au sein du Conseil de l'Europe, 34 membres sur 46¹²⁷ ont inscrit l'interdiction de la violence de manière explicite dans leur législation. La majorité des États européens ont donc adopté des dispositions visant à interdire la violence dans l'éducation ou à encourager les méthodes d'éducation non violentes¹²⁸.

L'Autriche (en 1989), le Danemark (en 1997), l'Allemagne (en 2000), les Pays-Bas et l'Espagne (en 2007), le Liechtenstein (en 2008) et la France (en 2019) ont p. ex. adopté des dispositions de droit civil. La Suède, pays pionnier en la matière, a adopté en 1979 un *Amendment to the Children and Parents Code*, qui fait partie du *Swedish Code of Statutes*¹²⁹. Une interdiction expresse des châtiments corporels, des atteintes à l'intégrité psychique et des autres traitements dégradants figure dans les lois suédoises, allemandes, autrichiennes, liechtensteinoises et danoises¹³⁰. En Allemagne et en Autriche, cette interdiction est associée au droit à une éducation sans violence¹³¹. La France, l'Espagne et les Pays-Bas ont directement inscrit le respect de l'intégrité physique et psychique de l'enfant dans leur législation relative à l'autorité parentale, en précisant que l'exercice de l'autorité parentale n'admet aucune violence physique ni psychologique¹³².

¹²⁵ Voir arrêt du TF 6B_149/2017 du 16 février 2018, consid. 7.3. Voir également ATF 129 IV 216 ss (ainsi que l'arrêt du TF 6S.361/2002 du 5 juin 2003), qui parle de « légères corrections corporelles ». Dans cet arrêt, le Tribunal a laissé ouverte la question de savoir si le droit d'infliger de légères corrections corporelles existe encore. Il a toutefois conclu que le prévenu qui avait giflé les enfants et leur avait donné des coups de pied dans le derrière environ dix fois en trois ans avait de toute manière dépassé le degré de violence admissible et ne pouvait pas se prévaloir d'un éventuel droit de correction pour sa défense. L'arrêt du TF 6B_979/2021 du 11 avril 2022 fait également référence à l'ATF 129 IV 216 ss et, en raison des actes réitérés, nie à son tour l'existence la possibilité d'invoquer un éventuel droit de correction.

¹²⁶ ATF 129 IV 216 cons. 2.2.

¹²⁷ Voir [www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment#\(?!%2212441097%22:3\]](http://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment#(?!%2212441097%22:3]).

¹²⁸ Voir POSITION CFEJ 2019, p. 7 s. ainsi que la liste des États européens sous [Europe and Central Asia | Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children \(endcorporalpunishment.org\)](https://www.endcorporalpunishment.org/).

¹²⁹ Föräldrabalk 1949:381, 6 kap. 1 § (loi sur les parents), fondée sur la Prop. 1978/79:67 (message), adoptée le 16 novembre 1978 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1979, modifiée par 1983:47.

¹³⁰ Suède, Föräldrabalken (1949:381) 6 kap. 1 : « Children are entitled to care, security and a good upbringing. Children shall be treated with respect for their person and individuality and may not be subjected to corporal punishment or any other humiliating treatment. » Allemagne, § 1631, al. 2, BGB : « Kinder haben ein Recht auf gewaltfreie Erziehung. Körperliche Bestrafungen, seelische Verletzungen und andere entwürdigende Maßnahmen sind unzulässig ». L'Autriche a adopté en 2011, en complément au § 137, al. 2, ABGB (« Die Anwendung jeglicher Gewalt und die Zufügung körperlichen oder seelischen Leides sind unzulässig »), la formulation suivante à l'art. 5, al. 1, de la *Bundesverfassungsgesetz über die Rechte der Kinder* : « Jedes Kind hat das Recht auf gewaltfreie Erziehung. Körperliche Bestrafungen, die Zufügung seelischen Leides, sexueller Missbrauch und andere Misshandlungen sind verboten. » Liechtenstein, § 137, al. 2, ABGB : « Die Anwendung jeglicher Gewalt und die Zufügung körperlichen oder seelischen Leides sind unzulässig. » Danemark, art. 2, al. 2, 2^e phrase du *Danish Act on Parental Responsibility* (2007 ; traduction non officielle) : « Children have the right to care and security. Children must be treated with respect for their person and must not be exposed to corporal punishment or other humiliating treatment. »

¹³¹ Voir nbp 130.

¹³² France, art. 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. [...] ». Espagne, art. 154 du *Código civil* : « Los hijos no emancipados están bajo la patria potestad de los progenitores. La patria potestad, como responsabilidad parental, se ejercerá siempre en interés de los hijos, de acuerdo con su personalidad, y con respeto a sus derechos, su integridad física y mental. [...] » (L'autorité parentale, en tant que responsabilité des parents, doit toujours être exercée dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de sa personnalité et dans le respect de ses droits comme de son intérêt physique et psychique). Pays-Bas, art. 1:247 du *Civil Code*, (traduction non officielle) : « (1) Parental authority includes the duty and the right of the parent to care for and raise his or her minor child. (2) Caring for and raising one's child includes the care and the responsibility for the emotional and physical wellbeing of the child and for his or her safety as well as for the promotion of the development of his or her personality. In the care and upbringing of the child the parents will not use emotional or physical violence or any other humiliating treatment. ».

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Certains des pays où la violence est prohibée ont également créé une base légale pour les mesures d'accompagnement et les offres d'information et de conseil : l'Allemagne a créé une base en ce sens au § 16 du *Sozialgesetzbuch*¹³³, qui prévoit notamment des propositions de résolution pacifique des conflits parmi les offres de soutien en matière d'éducation. L'Espagne a pour sa part consacré plusieurs articles à la prévention, à la sensibilisation et à l'identification précoce dans sa nouvelle loi de juin 2021 visant la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence¹³⁴.

Les répercussions sur le comportement des parents de l'interdiction par la loi de la violence dans l'éducation ont été analysées sur plusieurs années, notamment en Suède, en Norvège, en Autriche et en Allemagne. À moyen terme, l'interdiction et les campagnes de sensibilisation et d'information (en fonction de leur durée et de leur ampleur) ont fait évoluer le comportement des parents et diminué la tolérance envers la violence¹³⁵.

3.6 Appréciation

Les considérations qui précèdent peignent un tableau limpide de la situation juridique en Suisse : la violence envers les enfants n'est pas autorisée par le droit en vigueur, pas plus que dans le cadre de l'éducation parentale.

Le droit international fixe aujourd'hui un cadre juridique interdisant la violence envers les enfants dans tous les contextes, et ces dispositions sont contraignantes pour la Suisse (voir ch. 3.1). De plus, les recommandations en la matière, notamment celles du Conseil de l'Europe, ne prévoient pas seulement une interdiction de la violence, mais aussi des instructions pour une approche positive et non violente de l'éducation. Même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, ces recommandations doivent être prises en compte en Suisse.

Le droit constitutionnel garantit le droit des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst.). Tant le droit civil que le droit pénal contiennent des normes qui permettent ou rendent obligatoire l'intervention des autorités pour protéger les enfants. Après un signalement, les autorités de protection de l'enfant doivent clarifier la situation des enfants et prendre les mesures qui s'imposent (voir ch. 3.3). Diverses dispositions du CP s'appliquent aux cas de violence répréhensibles (ch. 3.4). Enfin, dans le domaine de la prévention, les mesures de soutien des services d'aide à l'enfance et à la jeunesse et la sensibilisation constituent des leviers importants. Ces mesures, déjà proposées par des prestataires privés ou publics, ont un impact, car il est prouvé qu'ils ont une influence à long terme sur les mentalités en matière d'éducation. Ils consistent notamment à proposer des solutions constructives et non violentes aux parents et à les discuter avec eux afin qu'ils disposent de moyens mieux appropriés pour gérer les conflits. La Confédération encourage et soutient le renforcement des systèmes cantonaux de protection des enfants et des jeunes et accorde des aides financières à des organisations privées actives dans ce domaine à l'échelle nationale ou régionale¹³⁶.

¹³³ Achten Buch Sozialgesetzbuch (SGB VIII), consacré à l'aide aux enfants et aux jeunes (KJHG).

¹³⁴ Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia. Jefatura del Estado «BOE» núm. 134, de 05 de junio de 2021 Referencia : BOE-A-2021-9347, disponible sous [Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia. \(boe.es\)](https://www.boe.es/boe/boe-2021-06-04/ley-organica-8-2021-de-4-de-junio-de-proteccion-integral-a-la-infancia-y-la-adolescencia-frente-a-la-violencia.html).

¹³⁵ POSITION CFEJ 2019, p. 7 ss ; BUSSMANN ET AL. 2011. Dans son étude portant sur cinq pays, Bussmann conclut que la violence corporelle dans l'éducation est bel et bien plus rare dans les pays où elle est expressément interdite par la loi. En revanche, les campagnes d'information semblent moins influencer le comportement éducatif dans les pays qui n'ont pas légiféré.

¹³⁶ Voir nbp 11.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire de légiférer en droit civil pour protéger les enfants. Le CC contient déjà des normes et des directives qui circonscrivent l'éducation des enfants par les parents à un cadre donné (art. 296, 301 et 302 CC) et duquel il ressort incontestablement que la violence dans l'éducation n'est pas autorisée aujourd'hui, même si la loi ne le dit pas expressément (voir ch. 2.1.1 et 3.3). Le Conseil fédéral estime en outre qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer aux parents des directives supplémentaires pour l'éducation de leurs enfants. Dans le chapitre qui suit et eu égard aux développements internationaux (voir ch. 3.5), il donne toutefois suite au postulat en proposant une solution concrète et aussi susceptible que possible de rallier une majorité pour inscrire l'éducation sans violence dans la loi.

4 Proposition de disposition dans le code civil

4.1 Remarques liminaires

Le postulat 20.3185 demande d'examiner *comment* inscrire dans le CC la protection des enfants contre la violence dans l'éducation et demande au Conseil fédéral de proposer une *solution susceptible de rallier une majorité*. À cet effet, un échange informel avec les milieux intéressés et concernés¹³⁷ a eu lieu au cours des travaux de l'administration, dont les résultats ont été pris en considération dans le présent rapport. En outre, dans l'éventualité d'un mandat législatif futur, la procédure de consultation permettrait à toutes les personnes et organisations intéressées, ainsi qu'aux cantons et aux partis politiques de s'exprimer sur la norme proposée.

4.2 Sens et but de la nouvelle disposition

Une éventuelle nouvelle disposition devrait avant tout revêtir un **caractère programmatique** et délimiter plus clairement le cadre conceptuel de l'éducation parentale en faveur des enfants. Comme le font valoir les partisans d'une telle norme, elle pourrait favoriser l'activité des différents professionnels (p. ex. enseignants, services sociaux, autorités pénales, APEA) qui sont confrontés à des familles touchées par la violence. Une norme explicite dans le CC pourrait faire comprendre aux parents enclins à la violence qu'un tel comportement envers les enfants est inadmissible, même s'il est soi-disant motivé par des raisons éducatives.

L'inscription dans la loi du principe de l'éducation non violente devrait clarifier à titre **préventif** cette obligation parentale. Pour cette raison, une nouvelle disposition légale ne devrait pas être intégrée aux dispositions du CC relatives à la protection de l'enfant ni parler de punition ou de sanction, au risque de donner un mauvais signal, comme si l'APEA ou les autorités de poursuite pénale devaient intervenir systématiquement en cas de violence dans l'éducation. Or, il n'en est rien : en cas de violation d'une telle nouvelle norme, les parents et les enfants devraient d'abord bénéficier de **soutien** pour gérer le conflit et non se voir sanctionnés¹³⁸. Si le comportement des parents laisse toutefois supposer une mise en danger du bien de l'enfant dans un cas concret, les mécanismes habituels de protection de l'enfant entreraient en ligne de compte comme aujourd'hui (voir ch. 3.3 et 4.3.4), à l'instar des poursuites pénales pour voies de fait réitérées ou lésions corporelles (voir ch. 3.4). Rien ne devrait changer à cet égard. En toute logique, il serait donc préférable d'intégrer le principe de l'éducation sans violence dans les dispositions du CC relatives à l'autorité parentale et au devoir d'éducation des parents.

¹³⁷ À savoir l'association ÉDUCATION SANS VIOLENCE, la fondation Protection de l'enfance Suisse, le Marie Meierhofer Institut für das Kind (MMI) ainsi que la CFEJ, la COPMA et la CDAS.

¹³⁸ Dans le même esprit, à propos du §1631, al. 2, BGB, voir MüKoBGB/Huber, 8^e éd. 2020, BGB §1631 N 27.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Les parents devant rester **autonomes dans le choix de leurs méthodes d'éducation**, il ne s'agirait pas d'en imposer une en particulier. La loi ne devrait toujours pas prescrire ni interdire de méthodes spécifiques. L'éducation non violente continuerait à être considérée comme un prérequis de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de sa personnalité. La pratique montre toutefois que la compréhension du bien de l'enfant et du respect de sa personnalité peut varier considérablement d'un individu à l'autre, notamment en ce qui concerne l'éducation et les méthodes employées à cet effet. Il serait donc d'autant plus important que les parents puissent s'informer sur les méthodes non violentes existantes et demander conseil à un spécialiste en cas de besoin.

Parallèlement à l'adoption d'une nouvelle disposition, il semble donc judicieux de mettre en place des **mesures d'accompagnement** afin d'informer et de sensibiliser les parties concernées (en particulier les parents, les enfants et les professionnels)¹³⁹. Dans ce contexte, il serait également judicieux d'**étendre les offres existantes de conseil et d'aide** facilement accessibles ou d'améliorer l'accès à ces offres pour les parents et les enfants. Chacun pourrait ainsi obtenir le soutien nécessaire sans déclencher une intervention immédiate des autorités pénales ou de protection de l'enfant¹⁴⁰. Comme mentionné plus haut (ch. 3.5 et 3.6), les expériences des pays étrangers montrent également que les mesures d'accompagnement de cet ordre et les programmes de sensibilisation sont décisifs pour mettre un terme à la violence corporelle.

4.3 Proposition d'ajout à l'art. 302 CC

4.3.1 Formulation proposée

Sur la base des considérations précédentes, la **formulation suivante de l'art. 302 CC** serait une solution concrète envisageable :

Art. 302 CC [ajouts à l'al. 1, 2^e phrase, et nouvel al. 4 soulignés]

¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. En particulier, ils sont tenus de l'éduquer sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante.

² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.

³ À cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.

⁴ Les cantons veillent à ce que les père et mère et l'enfant puissent s'adresser ensemble ou séparément aux offices de consultation en cas de difficultés dans l'éducation.

¹³⁹ Voir BUSSMANN ET AL. 2011; nbp 135.

¹⁴⁰ Voir également la recommandation du CRC de 2015 à la Suisse (Observations finales CRC-CH 2015 : ch. 39), qui lui suggère non seulement d'inscrire l'interdiction, mais aussi « d'intensifier ses efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline ».

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

4.3.2 Inscrire dans la loi le devoir parental d'éducation sans violence

Le principe de l'éducation sans violence découle déjà des art. 301, al. 1, CC (soins et éducation en vue du bien de l'enfant) et 302, al. 1, 1^{re} phrase, CC (favoriser et protéger le développement corporel et intellectuel ; voir ch. 2.1.1 et 3.3). Il serait concrétisé par une 2^e phrase à l'art. 302, al. 1, CC, qui obligerait expressément les parents à éduquer l'enfant sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante. Dans l'esprit du principe fondamental du bien de l'enfant de l'enfant, une telle disposition permettrait de fixer certains garde-fous.

À l'instar du reste de l'art. 302 CC, la nouvelle norme devrait s'adresser expressément aux *parents* et être formulée non pas comme une interdiction, mais comme une *règle* ou une *obligation*. Cette formulation suivrait ainsi l'approche rédactionnelle des législations néerlandaise, française et espagnole, qui ont consacré l'éducation sans violence dans le cadre de l'autorité parentale¹⁴¹.

Une telle disposition obligerait explicitement les parents à éduquer l'enfant « sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante ». Le caractère dégradant est l'élément fondamental de ces actes déjà inadmissibles aujourd'hui, car la dignité humaine de l'enfant (voir ch. 3.2) est spécifiquement bafouée et insuffisamment prise au sérieux par de telles punitions et d'autres formes d'éducation violente¹⁴².

Par *châtiments corporels*, on entend en principe aussi bien les agressions physiques légères (p. ex. gifles, tapes, secousses) que les agressions physiques graves (coups avec des objets comme une ceinture ou un bâton, brûlures, coups de pied, etc. ; voir ch. 2.2.2. Les châtiments corporels légers sont des gestes qui ont surtout un caractère humiliant ou dégradant. L'expression « autres formes de violence dégradante » constitue un critère de référence pour les actes de violence ou les manquements des parents qui portent atteinte à la dignité humaine et aux droits de la personnalité, à l'honneur et à l'estime de soi de l'enfant dans une mesure injustifiable par rapport au motif de la mesure éducative¹⁴³. Il peut s'agir de violence psychologique avec ou sans intention de punir. Celle-ci est plus difficile à appréhender et peut notamment prendre la forme d'un acte de violence verbale, p. ex. lorsqu'un parent menace, insulte, blesse, méprise, effraie, humilie ou rabaisse l'enfant, mais aussi s'il l'ignore, le met à l'écart ou l'isole¹⁴⁴. Dans le cas de la violence psychologique, on part généralement du principe qu'il existe un schéma répétitif d'interactions néfastes entre les parents et l'enfant. Parallèlement, la négligence physique ou psychologique de l'enfant et le fait d'être témoin de violence domestique peuvent également relever d'autres formes de violence dégradante (voir également ch. 2.2.2).

La classification exacte d'un acte de violence en tant que châtiment corporel ou autre forme de violence dégradante ne devrait guère avoir d'importance, car certains actes, en particulier des formes de violence physique légère, peuvent aussi bien relever de l'un que de l'autre. Qui plus est, les formes de violence se combinent souvent en pratique, p. ex. des coups assortis d'insultes, sans compter que les châtiments corporels ont non seulement un impact sur la santé physique de l'enfant, mais aussi sur sa santé mentale et sur sa relation avec ses parents. Il faudrait donc renoncer à établir une liste détaillée des comportements autorisés

¹⁴¹ Les législations française, espagnole et néerlandaise sont citées à la nbp 132.

¹⁴² Voir p. ex. pour le droit allemand 20 JAHRE GEWALTFREIE ERZIEHUNG IM BGB, Zusammenfassung.

¹⁴³ S'agissant de la formulation du droit allemand « und andere entwürdigende Massnahmen », voir p. ex. BeckOK BGB/Veit BGB § 1631 N 24 et les références citées, ainsi que NK-BGB/RAKETE-DOMBEK/BERNING §1631 N 14.

¹⁴⁴ Voir également ch. 2.2.2.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

ou interdits (voir ch. 2.2.3), comme l'ont fait les pays étrangers étudiés, et ce à plus forte raison dans la mesure où les comportements en matière de punition évoluent avec le temps¹⁴⁵.

Le champ d'application d'une telle nouvelle disposition devrait toutefois être délimité. Diverses situations d'éducation courantes devraient être exclues du champ d'application de la norme. Premièrement, les parents doivent toujours pouvoir intervenir physiquement pour protéger l'enfant d'un danger imminent (voir ch. 2.2.3), p. ex. s'il se précipite dans la rue ou cherche à toucher une plaque de cuisson brûlante. Deuxièmement, une intervention physique doit rester possible lorsqu'elle est nécessaire en l'espèce et qu'aucune mesure éducative plus légère (avertissement, appel à la raison, distraction) n'est de nature à résoudre la situation (p. ex. soulever l'enfant et le placer dans une poussette ou un chariot lorsqu'il crie par terre au supermarché parce qu'il n'obtient pas le produit qu'il veut ; voir également ch. 2.2.3). Ces situations ont en commun le fait que l'intervention physique n'a pas pour but de punir ni d'humilier l'enfant. Cette dernière se distingue ainsi de l'usage inadmissible et délibéré de la force à l'encontre d'un enfant dans le but d'infliger un certain degré de douleur, de gêne ou d'humiliation à des fins punitives¹⁴⁶.

4.3.3 Faciliter l'accès aux offres d'aide et de conseil

Comme indiqué au ch. 4.2, en parallèle à la concrétisation législative du principe de l'éducation sans violence, il serait utile d'étendre les offres d'aide et de conseil facilement accessibles aux parents et aux enfants, de sorte qu'ils puissent obtenir du soutien en cas de besoin, celui-ci allant de l'information sur les méthodes d'éducation existantes jusqu'à des conseils spécialisés.

L'art. 302 CC pourrait donc être complété par une disposition appelant les cantons à mettre suffisamment d'offices de consultation à la disposition des parents ou à améliorer les offres existantes. Une prescription de cet ordre serait liée aux dispositions en vigueur : l'art. 302, al. 3, CC prévoit déjà que les parents doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse. Il en découle pour les parents l'obligation, en cas de difficultés éducatives ou scolaires, de consulter lorsque c'est nécessaire les services spécialisés de l'école ou l'autorité de protection de l'enfant (voir ch. 2.1.1)¹⁴⁷. L'art. 171 CC (protection de l'union conjugale) exige pour sa part des cantons qu'ils « veillent à ce que les conjoints puissent dans les difficultés de leur vie d'époux s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation conjugale ou familiale ». En ce sens, une disposition adaptée pour les offres de conseil serait envisageable à l'art. 302 CC, dans un nouvel al. 4. Dans la droite lignée de l'art. 171 CC, qui a pour objectif de compléter la protection judiciaire du mariage, voire de la rendre superflue¹⁴⁸, on pourrait imaginer que ces offices de consultation complètent les mesures de protection de l'enfant afin, dans l'idéal, de rendre une intervention de l'APEA superflue.

Cette disposition semble judicieuse dans la mesure où il existe déjà aujourd'hui un réseau bien développé d'offres d'aide, mais auxquelles la CFEJ estime que l'accès n'est pas garanti partout de la même manière en raison des différences régionales en matière de prise en charge (voir ch. 2.3). Comme pour la mise en œuvre de l'art. 171 CC, les cantons garderaient

¹⁴⁵ Voir également FASSBIND, PJA, p. 550.

¹⁴⁶ Voir CRC, Observation générale n° 8 (2006), ch. 14 (nbp 50).

¹⁴⁷ BSK ZGB I-SCHWENZER/COTTIER, Art. 302 N 13

¹⁴⁸ Voir BK-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Art. 171 ZGB N 5.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

une grande marge de manœuvre dans l'organisation de ces offres : ils seraient libres de fournir les services eux-mêmes ou de soutenir des entités privées¹⁴⁹.

Une telle offre de services en amont pour la prévention et le conseil en matière d'éducation pourrait donc également limiter le nombre de mesures de protection de l'enfant nécessaires et contribuer ainsi à économiser les ressources des APEA¹⁵⁰, bien qu'il ne s'agisse toujours que d'une offre aux parents et aux enfants et non d'une obligation pour les parents¹⁵¹.

4.3.4 Conséquences sur les interventions des APEA et les mesures de protection de l'enfant

Avec la nouvelle norme proposée, une violation de l'obligation parentale d'éducation sans violence n'instaurerait pas d'automatisme, dans le sens qu'elle ne déclencherait pas directement une intervention de l'APEA et l'adoption d'une mesure de protection. En effet, le seuil de mise en danger du bien de l'enfant devrait rester le même qu'aujourd'hui¹⁵². Ce n'est que si le comportement des parents dans un cas concret laissait supposer une mise en danger du bien de l'enfant que les mécanismes habituels de protection entreraient en ligne de compte, conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité. Par conséquent, la nouvelle norme ne signifierait pas que tout comportement des parents pouvant être assimilé à un châtiment corporel ou à une autre forme de violence dégradante mènerait d'emblée à une intervention de l'APEA ou à une mesure de protection de l'enfant. Comme avec le droit en vigueur, il faudrait plutôt que le bien de l'enfant soit menacé de manière tangible (voir ch. 3.3).

En cas de signalement, les interactions entre les APEA et les offices de consultation resteraient également inchangées : si une mesure de protection de l'enfant n'apparaît pas nécessaire à l'issue de l'évaluation de l'APEA, des conseils et d'autres mesures de soutien continueraient à être proposés aux personnes concernées. C'est déjà très souvent le cas aujourd'hui, puisqu'environ la moitié des signalements n'aboutissent pas à une mesure de protection de l'enfant, mais à des offres de conseils pour les parents et l'enfant (voir ch. 3.3 avec renvoi à l'étude Interface, p. 55 s.).

5 Conclusions

Les parents doivent éduquer leurs enfants et pouvoir leur imposer des limites. Selon l'observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, les parents doivent fournir aux enfants les orientations et les indications nécessaires afin de contribuer à une croissance les conduisant à une vie responsable dans la société¹⁵³. Les mesures éducatives qui portent atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'enfant n'en font toutefois pas partie.

¹⁴⁹ Ces considérations se fondent sur : BSK ZGB I-SCHWANDER, Art. 171, N 4 ; KUKO ZGB-FANKHAUSER, Art. 171, N 4 ; CR CC I-CHAIX, Art. 171, N 2.

¹⁵⁰ Des services préventifs de cet ordre ont par ailleurs déjà été proposés en juin 2021 par la COPMA pour lutter contre la surcharge des services des curatelles professionnelles (voir les recommandations de la COPMA du 18 juin 2021 relatives à l'organisation des services des curatelles professionnelles, disponibles sous : https://www.kokes.ch/application/files/9316/2814/2389/COPMA_recommandations_curatelles_professionnelles.pdf).

¹⁵¹ Ce soutien aux parents dans leur travail d'éducation irait également dans le sens de l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui considère la prévention comme la priorité absolue en cas d'interdiction de la violence, ainsi que de l'Observation générale n° 13, selon laquelle, conformément à l'art. 19 CDE, l'appui nécessaire doit être fourni à l'enfant et à ceux à qui il est confié. Voir CRC, Observation générale n° 8, ch. 38 : « L'impératif primordial d'une révision législative destinée à interdire les châtimements corporels à l'égard des enfants dans leur famille est la prévention : il s'agit de prévenir la violence contre les enfants en faisant évoluer les attitudes et la pratique, en insistant sur le droit des enfants à une égale protection et en instituant un cadre dépourvu d'ambiguïté pour la protection de l'enfant et la promotion de formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants ». De même, CRC, Observation générale n° 13, ch. 1 : « Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié [...] ».

¹⁵² Pour le droit allemand, voir également MüKoBGB/Huber, 8^e éd., 2020, BGB §1631 N 28 au sujet des mesures judiciaires prévues par les § 1666 s. BGB en cas de mise en danger du bien de l'enfant.

¹⁵³ Voir CRC, Observation générale n° 8 (2006), ch. 13.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

Pour le Conseil fédéral, la situation juridique actuelle est claire. Le droit de correction est aboli depuis longtemps et le recours à la violence dans l'éducation, quelle que soit sa forme, est incompatible avec le bien de l'enfant. Celle-ci entre en contradiction avec la Constitution (art. 11 Cst.), mais aussi avec les dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale et à l'éducation (art. 296, 301 et 302 CC), qui élèvent le bien de l'enfant au rang de principe directeur. Par conséquent, le droit pénal comme le droit de la protection de l'enfant contiennent des dispositions visant à punir la violence dans l'éducation et à protéger l'enfant contre cette violence.

Même si la situation juridique est claire, des études ont montré qu'une minorité d'enfants en Suisse subissent encore avec une certaine régularité des violences de la part de leurs parents (voir ch. 2.3). Le Conseil fédéral estime que cette situation peut être améliorée en premier lieu par des offres de conseil et de soutien pour les parents comme les enfants et par des programmes de sensibilisation active. C'est pourquoi la Confédération encourage et soutient déjà financièrement de telles mesures (voir ch. 1.2). Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'y a pas lieu de créer une nouvelle norme légale pour l'éducation sans violence.

Le présent rapport montre toutefois comment le principe de l'éducation sans violence pourrait être inscrit concrètement dans le code civil et du surcroît d'une manière susceptible de rallier une majorité. L'art. 302, al. 1, CC pourrait ainsi être complété par une seconde phrase disposant que les parents sont tenus d'éduquer l'enfant « sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante ». Il ne s'agirait aucunement de criminaliser et de sanctionner les parents en cas d'infraction ni de restreindre leur liberté générale d'éducation en leur imposant un modèle éducatif particulier. L'esprit de la norme serait plutôt celui d'un principe directeur, en mettant l'accent sur le bien de l'enfant et sur l'aide appropriée à apporter aux parents et aux enfants concernés. La réglementation pourrait ainsi être utilisée en premier lieu pour la prévention. À titre de mesure d'accompagnement, il pourrait également être utile de compléter l'art. 302 CC par un nouvel al. 4 demandant aux cantons de mettre des offres de conseil facilement accessibles à la disposition des parents et des enfants en cas de difficultés dans l'éducation. Il ne s'agirait pas d'une nouvelle tâche ou obligation pour les cantons, car de tels services de conseil existent déjà dans la plupart d'entre eux.

Si davantage de personnes faisaient usage des offres de conseil, cela pourrait également décharger les APEA qui, conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité, n'interviendraient que dans une étape ultérieure, en cas de mise en danger du bien de l'enfant. Par rapport au système actuel de protection de l'enfant, le seuil d'intervention de l'APEA ne devrait pas être modifié par la nouvelle disposition légale et encore moins abaissé. Celle-ci devrait plutôt inciter les parents à demander des conseils le plus tôt possible, de sorte qu'une intervention de l'APEA ou une mesure de protection de l'enfant ne soit pas nécessaire. La prévention de la violence devrait donc toujours rester la priorité.

Sur la base de ce rapport et de la solution concrète proposée, la prochaine étape consistera pour le Parlement à décider, dans le cadre des délibérations sur la motion 19.4632, si la protection des enfants contre la violence dans l'éducation doit être explicitement inscrite dans le CC ou si la situation des familles touchées par la violence doit continuer à être améliorée en premier lieu par des programmes de sensibilisation et d'information ainsi que des offres de soutien à l'intention des parents et des enfants.

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

6 Bibliographie et travaux préparatoires

6.1 Travaux préparatoires

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 [par. 2] et 37, entre autres), CRC/C/GC/8, 2 mars 2007 (cit. CRC, Observation générale n° 8 (2006)).

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009 (cit. CRC, Observation générale n° 12 (2009)).

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, CRC/C/GC/13, 18 avril 2011 (cit. CRC, Observation générale n° 13 (2011)).

Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse CRC/C/CHE/CO/2-4 du 26 février 2015 (cit. Observations finales CRC-CH 2015).

Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/CHE/CO/5-6 du 22 octobre 2021 (cit. Observations finales CRC-CH 2021).

Conseil fédéral, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant : Réponse de la Suisse à la liste de points établie avant la soumission du rapport de la Suisse valant 5^e et 6^e rapports périodiques, Berne, 18 décembre 2020 (cit. 5^e et 6^e rapports périodiques CRC Suisse).

Examen périodique universel, Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suisse, A/HRC/8/41, 28 mai 2008 (cit. EPU Suisse 2008).

Examen périodique universel, Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suisse, A/HRC/22/11/Add.1, 5 mars 2013 (cit. EPU Suisse 2012).

Examen périodique universel, Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Suisse, A/HRC/37/12, 29 décembre 2017 (cit. EPU Suisse 2017).

Message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul), FF **2017** 163.

Message du Conseil fédéral du 15 avril 2015 concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant), FF **2015** 3111.

Office fédéral des assurances sociales, Violence envers les enfants : Concept pour une prévention globale. In : Office fédéral des assurances sociales (éd.) : Famille & Société, Hors-série du bulletin Questions familiales. Berne 2005 (cit. Rapport OFAS 2005).

Rapport du Conseil fédéral du 27 juin 2012 en réponse au postulat Fehr (07.3725) du 5 octobre 2007, « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics » (cit. Rapport po. Fehr 2012).

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

6.2 Bibliographie

BAIER DIRK, MANZONI PATRIK, HAYMOZ SANDRINE, ISENHARDT ANNA, KAMENOWSKI MARIA ET AL. (2018). Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung in der Schweiz: Ergebnisse einer Jugendbefragung, Haute école zurichoise des sciences appliquées, 2018, disponible sous <https://digitalcollection.zhaw.ch/handle/11475/12531> (cit. BAIER ET AL. 2018).

BOLLIGER CHRISTIAN, SAGER PATRICIA, État des lieux de l'octroi d'aides financières en vertu de l'article 26 LEEJ, rapport de recherche 12/17, août 2017, disponible sous www.ofas.admin.ch > Aides financières > Aides financières prévues par la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ) > Aides pour des programmes cantonaux visant à constituer et à développer la politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 26 LEEJ) (cit. BOLLIGER/SAGER 2017).

BRÜSCHWEILER BETTINA, CAVELTI GIANLUCA, FALKENRECK MANDY, GLOOR SYBILLE, HINDER NICOLE, KINDLER TOBIAS, ZAUGG DÉsirÉE, Kinderrechte aus Kinder- und Jugendsicht. Kinderrechte-Studie Schweiz und Liechtenstein 2021, (éd.) UNICEF Schweiz und Liechtenstein und dem Institut für Soziale Arbeit und Räume (IFSAR) des Departements der Sozialen Arbeit der OST – Haute école spécialisée de la Suisse orientale, 2021 (cit. Étude UNICEF 2021).

BÜCHLER ANDREA, JAKOB DOMINIQUE (éd.), Kurzkommentar, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2^e éd., Zurich 2018 (cit. KUKO ZGB-AUTOR/IN, Art. ... N ...).

BUSSMANN KAI-D., ERTHAL CLAUDIA, SCHROTH ANDREAS, Wirkung von Körperstrafenverböten. Erste Ergebnisse der europäischen Vergleichsstudie zu den «Auswirkungen eines gesetzlichen Verbots von Gewalt in der Erziehung», RdJB 4/2008, p. 404 à 422 (cit. BUSSMANN ET AL. 2008).

BUSSMANN KAI-D., ERTHAL CLAUDIA, SCHROTH ANDREAS, Effects of Banning Corporal Punishment in Europe. In : Durrant/Smith (éd.), Global Pathways to Abolishing Physical Punishment (p. 299 à 322), 2011 (cit. BUSSMANN ET AL. 2011).

CLEMENS VERA, SACHSER CEDRIC, WEILEMANN MITJA, FEGERT JÖRG M., 20 Jahre gewaltfreie Erziehung im BGB. Aktuelle Einstellungen zu Körperstrafen und elterliches Erziehungsverhalten in Deutschland. Ein Blick auf Veränderungen seit der parlamentarischen Entscheidung von 2000, Ulm, novembre 2020 (cit. 20 JAHRE GEWALTFREIE ERZIEHUNG IM BGB).

COMMISSION FÉDÉRALE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE CFEJ, Le droit de l'enfant à une éducation sans violence : Situation en Suisse, champs d'action et recommandations de la CFEJ. Position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ, Berne, novembre 2019 (cit. POSITION CFEJ 2019).

Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons, 19 mai 2016 (cit. Recommandations CDAS 2016).

DE LUZE ESTELLE, Les punitions corporelles dans l'éducation des enfants, état des lieux et perspectives pour la Suisse, ZKE 3/2012, p. 224 à 241 (cit. DE LUZE, ZKE).

DE LUZE ESTELLE, Le droit de correction notamment sous l'angle du bien de l'enfant. Etude du droit suisse, thèse, Lausanne 2011 (cit. DE LUZE, THÈSE).

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

EHRENZELLER/SCHINDLER/SCHWEIZER/VALLENDER (éd.), St. Galler Kommentar Bundesverfassung, 3^e éd., 2014 (cit. AUTEUR, St. Galler Kommentar zu Art. ... N ...).

Étude Optimus Suisse, Mauvais traitements envers les enfants en Suisse : Formes, assistance, implications pour la pratique et le politique, 2018 (cit. Étude Optimus III), disponible sous <https://www.hslu.ch/-/media/campus/common/files/dokumente/sa/forschung/optimus-3-booklet-study-ch-iii-fr.pdf>.

FASSBIND PATRICK, Züchtigungsrecht contra Gewaltverbot bei der Ausübung der elterlichen Personensorge, PJA 2007, p. 547 ss (cit. FASSBIND, PJA).

FASSBIND PATRICK, Systematik der elterlichen Personensorge in der Schweiz, thèse, Bâle/Genf/München 2006 (cit. FASSBIND, DISS).

GEISER THOMAS, FOUNTOULAKIS CHRISTIANA (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 6^e éd., Bâle 2018 (cit. BSK ZGB I-AUTEUR, Art. ... N ...).

HAU WOLFGANG, POSECK ROMAN ([éd.], Beckscher Online-Kommentar zum BGB, 61^e éd., 1^{er} février 2022 (cit. BeckOK BGB/AUTEUR, BGB § ... Rn ...).

HAUSHEER HEINZ, REUSSER RUTH, GEISER THOMAS, Berner Kommentar ZGB, Band II, Berne 1999 (cit. BK-HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Art. ... N ...).

INTERFACE, Evaluation Kindes- und Erwachsenenschutzrecht, Analyse der organisatorischen Umsetzung und Kennzahlen zu Leistungen und Kosten, 5 avril 2016, disponible sous : www.ofj.admin.ch > Société > Projets législatifs en cours > Protection de l'enfant et de l'adulte (cit. Étude Interface).

KAISER DAGMAR, SCHNITZLER KLAUS, SCHILLING ROGER, SANDERS ANNE (éd.), NomosKommentar BGB, Familienrecht, 4^e éd. 2021 (NK-BGB/AUTEUR § ... Rn ...).

MACALUSO ALAIN, MOREILLON LAURENT, QUELOZ, NICOLAS (éd.), Commentaire Romand Code pénal II, 1^{re} éd., Bâle 2017 (cit. CR CP II-AUTEUR, art. ... N ...).

MEIER PHILIPPE, STETTLER MARTIN, Droit de la filiation, 6^e éd., Genève/Zurich 2019 (cit. MEIER/STETTLER).

MICHEL MARGOT, Höchste Zeit für den endgültigen Abschied vom elterlichen Züchtigungsrecht, Recht 1/2021, p. 55 à 59 (cit. MICHEL).

NIGGLI MARCEL ALEXANDER, WIPRÄCHTIGER HANS (éd.), Basler Kommentar Strafrecht, Strafgesetzbuch, Jugendstrafgesetzbuch, 4^e éd., 2019 (cit. BSK StGB- AUTOR/IN, Art. ... N ...).

PICHONNAZ PASCAL, FOËX BÉNÉDICT (éd.), Commentaire Romand Code civil I, 1^{re} éd., 2010 (cit. CR CC I- AUTOR/IN, art. ... N ...).

RAVEANE ZENO, Die Ausübung der elterlichen Sorge. Unter besonderer Berücksichtigung der Autonomie der Eltern, Berne 2021 (cit. RAVEANE).

RYSER BÜSCHI NADINE, Familiäre Gewalt an Kindern, Eine Untersuchung der Umsetzung der staatlichen Schutzpflichten im Strafrecht, Zurich 2012 (cit. RYSER BÜSCHI).

Protection des enfants contre la violence dans l'éducation

SCHÖBI DOMINIK, KURZ SUSANNE, SCHÖBI BRIGITTE, KILDE GISELA, MESSERLI NADINE, LEUENBERGER BRIGITTE, Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse, Université de Fribourg, 2017 (cit. SCHÖBI ET AL. 2017).

SCHÖBI BRIGITTE, HOLMER PAULINE, RAPICAULT ANGELA, SCHÖBI DOMINIK, Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Institut de recherche et de conseil dans le domaine de la famille, Université de Fribourg, 2020 (cit. SCHÖBI ET AL. 2020).

SCHWAB DIETER (éd.), Münchener Kommentar zum BGB, 8^e éd., 2020 (cit. MüKoBGB-Auteur, 8^e éd., 2020, BGB § ... N ...).

TRECHSEL STEFAN (éd.), Praxiskommentar Schweizerisches Strafgesetzbuch, 4^e éd., 2021 (cit. PK StGB-TRECHSEL/GETH, Art. ... N ...).

TROST TANJA, Das elterliche Erziehungsrecht und die Persönlichkeitsrechte des Kindes. Eine Untersuchung am Beispiel von Cognitive Enhancement, Berne 2017 (cit. TROST).

WALDMANN BERNHARD, BELSER EVA MARIA, EPINEY ASTRID (éd.), Basler Kommentar Bundesverfassung, 1^{re} éd., 2015 (cit. BSK BV- AUTEUR, Art. ... N ...).

ZELLER GIOIA, JOHN LENA, Protection et intérêt supérieur de l'enfant en maison d'accueil pour femmes. Un rapport de la Fédération Solidarité femmes de Suisse et du Liechtenstein, en collaboration avec les maisons d'accueil pour femmes, à l'intention de l'Office fédéral des assurances sociales, politique de l'enfance et de la jeunesse, juillet 2020 (cit. Rapport DAO 2020).